VENDREDI 7 JANVIER 1848 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6400

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Enregistrement; nu-propriété; transmission. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Assurances maritimes; clause compromissoire ; stipulation illicite ; nullité. — *Cour royale de Grenoble* (2e ch.) : Saisie-arrêt; cession; distribution par contribution. — *Tribunal civil d'Evreux* (1re ch.) : Revendication d'un droit de pêche exclusif sur la rivière d'Eure; souvenirs historiques.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Liberté des cultes; association de plus de vingt personnes non autorisée; affaire des *Baptistes*. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : M. Nestor Roqueplan contre l'ex-gérant de *la France théâtrale*; plainte en diffamation à raison de la publication du compte-rendu d'un premier procès.—*Cour royale de Rouen* (appels correct.) : Diffamation ; prêtre ; membre du conseil de fabrique ; autorisation du Conseil-d'Etat. — *Cour d'assises des Hautes-Alpes* : Assassinat commis en 1829.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 27 décembre.

ENREGISTREMENT. — NU-PROPRIÉTÉ. — TRANSMISSION.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre.)

« Ouï le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, les observations de Mes Paul Fabre et Moutard-Martin, avocats des demandeurs et de l'Administration des domaines et de l'enregistrement, ainsi que les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi ;

» La Cour, chambres réunies,

» Vu les art. 4 et 15, nos 6 et 7, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçus, etc. ;

» Attendu, en droit, que les actes qui opèrent une mutation de propriété sont seuls, aux termes de la loi, passibles du droit proportionnel d'enregistrement ; d'où il suit que ce droit ne peut être perçu toutes les fois qu'il n'y a pas translation de propriété d'une personne à une autre ;

» Attendu qu'il résulte du rapprochement des lois précitées qu'elles contiennent une exacte application de ce principe de droit ; qu'en effet, si elles soumettent celui qui acquiert la nu-propriété d'un immeuble à payer en même temps que le droit assis sur cette nu-propriété le droit dont serait passible l'usufruit dont il ne jouit pas encore, le paiement de ce second droit constitue une perception par anticipation et à valoir sur la mutation future qui devrait avoir lieu lorsque l'usufruit sera réuni à la nu-propriété ;

» Attendu qu'au moyen de cette perception anticipée le possesseur de la nu-propriété est affranchi de plein droit du paiement du droit dont il serait redevable le jour de la réunion effective et actuelle de l'usufruit à la nu-propriété, s'il ne l'avait acquitté d'avance ; d'où il suit que, quel que soit le nombre des mutations subies par la nu-propriété, il ne peut être dû à leur occasion aucun droit proportionnel pour l'usufruit qui en est encore séparé, et pour lequel le droit a été précédemment payé ; que s'il en était autrement, la Régie percevrait un droit proportionnel sur l'usufruit à cause d'un acte qui n'emporterait point mutation de l'usufruit, et pour une disposition pour laquelle le droit proportionnel auquel elle serait soumise a déjà été payé ;

» Qu'il importe peu qu'en ce cas l'usufruit puisse ou non être considéré comme une charge de la propriété, puisque, dans l'espèce, le droit proportionnel a été payé d'avance sur la pleine et entière propriété, sans distinction des charges ;

» De tout quoi il résulte qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 4 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que le n° 6 de ce dernier article, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus transcrites ;

» Casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer le 14 février 1846. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 7 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — STIPULATION ILLICITE. — NULLITÉ.

1° *La stipulation d'une clause compromissoire portant que les arbitres prendront pour base de leur décision, l'ouvrage publié par l'un des contractans, spécialement par l'assureur lui-même, est nulle comme contraire à l'ordre public, et entraîne la nullité du compromis.*

2° *En matière d'assurance maritime, la clause compromissoire insérée dans la police est-elle valable, encore qu'elle ne désigne ni l'objet en litige ni les noms des arbitres? En d'autres termes, l'art. 332 du Code de commerce constitue-t-il, en cette matière, un droit spécial en dehors des règles tracées par l'article 1006 du Code de procédure civile?* (*Non résolu.*)

M. Auguste Morel a formé à Paris et à Anvers une entreprise d'assurances maritimes sur des bases nouvelles et sous certaines conditions qui s'écartent des règles suivies en général par les autres compagnies. Cet établissement est connu sous le nom de bureau central et continental des assurances maritimes. Pour expliquer les modifications par lui apportées aux règles ordinaires de ces sortes de contrats et déterminer la partie des engagemens qui en résultent, soit en faveur de l'assureur, soit à sa charge, M. Auguste Morel a écrit et publié un petit livre, intitulé : *Le Manuel des assurés*, dont il fait une loi à ses assurés de suivre les enseignemens.

C'est ainsi que dans les conditions générales de ses polices, on lit :

« Art. 13. Les contestations qui s'élèvent entre le *Bureau central* et les clients auxquels il aura servi d'intermédiaire sont jugées par des arbitres ; chaque partie en choisit un, et s'il y a partage dans le jugement, ces deux arbitres en désignent un troisième pour les départager. — Le *Manuel de l'assuré*, auquel chacun des clients du Bureau central a droit, sert de base à l'interprétation que les arbitres doivent donner au mode d'assurance faisant l'objet de la présente police. »

C'est sur la validité de cette stipulation, considérée dans son ensemble, qu'un débat très vif s'est engagé d'abord devant le Tribunal de commerce de la Seine, et ensuite devant la Cour royale de Paris.

MM. Dufourny et Chivot (d'Abbeville), avaient, sans égard à la clause compromissoire, porté directement devant le Tribunal de commerce, une demande en réglement de sinistre. M. Morel, défendeur, avait demandé son renvoi devant arbitres, conformément à l'article 13 de la police d'assurance souscrite par les parties.

Les demandeurs répondaient que cette clause était nulle, aux termes de la jurisprudence, en ce qu'elle ne désignait ni les noms des arbitres ni l'objet en litige, et le Tribunal de commerce, par jugement du 1er juin 1846, avait retenu la cause et prononcé la nullité de la clause compromissoire :

« Attendu, porte le jugement, que les parties sont convenues de soumettre leurs contestations à un Tribunal arbitral, mais qu'elles n'ont pas désigné les noms des arbitres ;

» Attendu que l'article 332 du Code de commerce qui, en matière d'assurances maritimes, autorise la soumission des parties à des arbitres, ne les dispense pas de se conformer aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure civile. »

M. Morel a interjeté appel de cette décision.

A l'appui de l'appel, Me Orsat rappelle que l'art. 332 du Code de commerce, qui règle la forme du contrat d'assurance, est la reproduction des termes de l'ordonnance de la marine de 1681, notamment en ce qu'il porte que le contrat d'assurance exprime « la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestations, si elle est convenue. »

Cette faculté de compromettre, appliquée par une disposition spéciale et expresse au contrat d'assurance maritime, atteste, dit le défenseur, la haute sagesse du législateur. Elle n'est et ne peut être soumise à aucune des conditions imposées au compromis ordinaire. L'incertitude des événemens de mer ne permet pas de désigner à l'avance l'objet d'un litige qui, lorsque les parties contractent, n'est pas né. Elle ne permet pas non plus de faire à l'avance le choix des arbitres, car ce choix ne peut être utilement déterminé que par la nature même des contestations qui pourront surgir entre les parties. En effet, dans tel cas donné, elles devront confier à des armateurs ou à des hommes de mer la décision du différend ; et dans tel autre, appeler des jurisconsultes à prononcer.

Il faut donc reconnaître que l'article 332 qui consacre, en cette matière toute spéciale, le droit de compromettre, constitue, quant à la forme de la convention, une exception aux règles de procédure en matière d'arbitrage volontaire. Dire que l'article 1006 du Code de procédure civile qui exige, à peine de nullité, la désignation de l'objet en litige et des noms des arbitres, est applicable au compromis en matière de police d'assurance maritime, c'est prononcer l'abrogation de l'article 332, et tomber dans une erreur que les dates des promulgations du Code de procédure et du Code de commerce suffisent à démontrer.

Le second moyen de nullité, continue le défenseur, n'est pas mieux fondé. On excipe de la disposition accessoire de la clause compromissoire, laquelle porte que les parties se conformeront au *Manuel des assurés*, ouvrage de M. Auguste Morel lui-même. En effet, cette partie de la convention ne saurait obliger les arbitres à puiser dans ce livre les règles de leur décision. Juges institués par les parties, ils pourront accepter les principes posés et les solutions données par l'auteur, si ces principes leur paraissent conformes à la loi et à la raison, de même qu'ils devront les répudier s'ils ne leur reconnaissent pas ce caractère.

Me Frémery, pour les sieurs Dufourny et Chivot, après avoir rappelé que la jurisprudence proscrit en général les clauses compromissoires qui ne désignent ni l'objet en litige ni les noms des arbitres, concède que, dans le cas de l'article 332, cette jurisprudence ne doit pas s'appliquer dans toute sa rigueur. Suivant lui, cet article dispense de désigner l'objet en litige que l'on peut regarder comme suffisamment limité par la nature du contrat, mais il n'en est pas de même des arbitres qui peuvent et doivent être désignés. Le défenseur s'attache à justifier en ce sens les motifs de la décision des premiers juges.

Mais, ajoute Me Frémery, la clause déférée à la Cour est radicalement nulle à raison de l'étrange condition qui y est apposée, à savoir : que les arbitres prendront pour base de leur décision le livre dont M. Morel, c'est-à-dire, l'assureur lui-même est l'auteur.

M. l'avocat-général Tardif, tout en déclarant que le compromis dont parle l'article 332 semble devoir être affranchi des conditions rigoureuses énoncées dans l'article 1006 du Code de procédure civil, insiste sur la disposition accessoire de la clause, qui impose aux parties et aux arbitres l'obligation d'observer les règles de solution tracées par l'assureur lui-même dans le livre dont il est l'auteur. Cette condition lui paraît contraire à l'ordre public et de nature à vicier la clause compromissoire dans son entier.

Après délibéré en chambre du conseil, la Cour a prononcé la nullité de la clause par le motif d'ordre public, sans trancher la question de savoir si la disposition de l'article 332, relative à la faculté de compromettre par la police d'assurance maritime, est ou non soumise aux conditions générales de l'article 1006 du Code de procédure civile. C'est un point de droit sur lequel aucune Cour royale ne s'est encore prononcée.

Voici le texte de l'arrêt ;

« La Cour,

» Considérant que dans les conventions intervenues entre les parties, Morel a stipulé que les arbitres, appelés à juger les contestations relatives à l'assurance qui faisait l'objet de ces conventions, devraient prendre pour base de leur décision l'ouvrage publié par lui et intitulé : *Manuel des assures* ;

» Que cette stipulation inséparable de la convention relative à l'arbitrage étant contraire à l'ordre public, en ce qu'elle aurait pour but de substituer à l'application de la loi générale celle d'une volonté particulière, suffisait seule à annuler la convention par laquelle les parties avaient déclaré vouloir se faire juger par arbitres ;

» Confirme. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE (2e ch.).

Présidence de M. Duport-Lavillette.

Audience du 19 novembre.

SAISIE-ARRÊT. — CESSION. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Une saisie-arrêt, même non déclarée valable ou abandonnée, profite-t-elle à tous les créanciers, même non opposans, de telle sorte que la somme saisie doive être distribuée entre eux, sans avoir égard aux cessions, exempte de fraude, que le débiteur aurait faites après cette saisie? (*Résolu négativement.*)

Dumolard achète du sieur Faure un office d'huissier et, le 30 janvier 1831, il lui passe une obligation de 10,400 fr., avec hypothèque sur ses immeubles. Dumolard était chargé de dettes : il ne peut payer; ses immeubles sont saisis ; il revend son titre à Brun, dans les mains duquel interviennent des saisies-arrêts, notamment de la part de Faure, le 14 septembre 1836.

L'expropriation est suivie, l'adjudication tranchée, un ordre est ouvert ; Faure y produit ; il est utilement colloqué, et, en 1844, il reçoit son paiement.

Brun devait encore 7,167 fr. ; il veut se libérer, et le 28 juin 1843, il provoque la nomination d'un juge pour distribuer cette somme entre les créanciers chirographaires de Dumolard.

Le juge-commissaire, par ordonnance du 3 août, ouvre la procédure et ordonne que les créanciers seront sommés de produire. En novembre suivant, plusieurs se présentent et le juge-commissaire, dressant son procès-verbal, alloue au marc le franc tous les créanciers produisants. Parmi ceux-ci figurent : 1° la liquidation Durand, qui avait pratiqué une saisie-arrêt le 6 février 1837, pour une somme de 650 fr. ; 2° Laurent Desmoulin, porteur d'une cession de 1,565 francs que Dumolard avait consentie sur Brun, par acte public du 15 avril 1842, enregistré et notifié le même jour ; 3° la femme Dumolard à qui son mari, par acte du 17 février 1843, notifié le 17 juillet suivant, avait cédé une somme de 1,957 francs 50 centimes, pour lui assurer le remboursement d'un cautionnement donné, dans son intérêt, aux sieurs Godard et Benier, tous deux ses créanciers ; 4° les mariés Pourret, Jacques Desmoulin et autres créanciers de Dumolard, opposans postérieurs aux deux cessions. La femme Dumolard et Laurent Desmoulin forment opposition et demandent à être alloués pour toute leur créance avant ceux qui n'ont fait de saisie qu'après la notification de leur cession. Sur ce débat, jugement du 17 avril 1846, par lequel le Tribunal de Grenoble, sur le motif que la saisie de Faure avait existé jusqu'en 1844, époque où ce créancier avait été payé, et qu'en principe, la cession d'une somme arrêtée ne vaut que comme simple opposition, maintient l'opération du juge-commissaire et admet les saisissans postérieurs aux cessions à concourir au marc le franc avec Desmoulin et la femme Dumolard.

Appel par ceux-ci.

Les intimés soutiennent le bien jugé par deux motifs : 1° le 14 septembre 1836, Faure faisant saisir ce que devait Brun, pour avoir le paiement de 10,400 fr., avait mis la dette de Brun tout entière sous la main de la justice. Cette saisie a profité à tous les créanciers de Dumolard ; celui-ci n'était plus en position de disposer de la somme saisie, gage commun de tous ; chacun doit en prendre sa part proportionnelle. Peu importe que la saisie Faure soit restée sans exécution ; son effet était produit, rien ne peut l'effacer ; 2° la mise en distribution par Brun de la somme qu'il devait à Dumolard a dû pareillement priver celui-ci du droit d'en disposer ; cette mesure la plaçait sous la main de la justice, au profit de tous les créanciers, à qui elle assurait un droit égal. Ils prétendent, enfin, que les deux cessions, faites à un proche parent et à la femme du cédant, offrent, par là même, un caractère frauduleux.

Ce système repoussé par la Cour, trouve sa réfutation dans l'arrêt ; inutile, par conséquent, de reproduire les moyens des appelans, qui ont été accueillis. Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu qu'une cession de créances faite sans fraude, ayant date certaine et dûment notifiée, transporte au cessionnaire la propriété de la somme cédée, suivant l'article 1690 du Code civil, si déjà des tiers n'ont acquis quelques droits sur la même somme par des saisies-arrêts ou autrement, d'où la conséquence que les cessions consenties par Dumolard en faveur de Laurent Desmoulin, le 15 avril 1842, et à la femme Dumolard le 17 février 1843, doivent produire leur effet si elles sont exemptes de fraude et si, avant toute mesure conservatoire prise par d'autres créanciers, elles ont été valablement notifiées ;

« Attendu qu'aucun indice de fraude n'est signalé contre la cession faite à Desmoulin ;

» Que celle consentie à la femme Dumolard avait une juste cause dans le cautionnement donné par elle aux sieurs Godard et Benier, l'un et l'autre créanciers de son mari, dont les poursuites contre la femme Dumolard étaient imminentes, puisque son mari, alors exproprié, n'offrait plus de solvabilité, et qu'enfin il est constaté qu'aujourd'hui Me Aimard, le représentant de ces mêmes créanciers, va recevoir lui-même le montant de cette cession, en vertu de la sous-allocation faite à son profit ;

» Attendu que si la saisie pratiquée par Faure le 14 septembre 1836, couvrant toute la somme due par Brun, était un obstacle aux cessions faites à Laurent Desmoulin et à la femme Dumolard, et les réduisait, aux termes d'une simple opposition, cet effet de la saisie était relatif à Faure seul, au préjudice duquel aucun paiement ni aucune compensation ne pouvaient avoir lieu, suivant les articles 1242 et 1298 du Code ; mais qu'étant constaté que la créance de Faure a été payée en 1844 en vertu de l'ordre clos à cette époque, la saisie-arrêt est devenue caduque, sans cause, est censée n'avoir jamais existé ;

» Que les mariés Pourret et consorts ne peuvent, par conséquent, en tirer aucun avantage ;

» Qu'ils sont d'ailleurs non-recevables à se prévaloir d'une action toute personnelle à Faure, nul ne pouvant exciper du droit d'un tiers ;

» Attendu que fût-il vrai qu'une procédure de distribution, une fois liée entre tous les intéressés, prive le débiteur dont la chose est mise en distribution de la faculté d'en disposer, ce principe serait inapplicable dans l'espèce, puisque la distribution a été ouverte le 3 août seulement, et que c'est en novembre suivant que les créanciers ont été sommés de produire, de telle sorte que la procédure n'a été régulièrement liée que vers cette dernière époque, longtemps après les deux cessions et leur notification, dont la dernière avait eu lieu le 27 juillet précédent ;

(Ici, un motif étranger aux questions.)

» Par tous ces motifs, la Cour, ouï les conclusions, etc., réforme le jugement du Tribunal civil de Grenoble, du 17 avril 1846 ; ordonne, en conséquence, que Laurent Desmoulin sera colloqué pour 1,565 francs, montant de la cession du 15 avril 1842 et de ses accessoires légitimes ; que la femme Dumolard, ou Me Aimard, son créancier, sera pareillement colloqué pour la somme de 1,957 francs 40 centimes, comprise en la cession du 17 février 1843, et de ses accessoires légitimes, pour être, ces deux créanciers, payés avant les mariés Pourret et consorts ; et moyennant cette rectification, le jugement dont est appel sera exécuté pour le surplus ; adjuge à Laurent Desmoulin et à la femme Dumolard, leur dépens comme accessoires de leurs créances ; ordonne la restitution des amendes consignées, etc. »

(Ministère public, M. Burdet, substitut du procureur-général ; plaidans, Mes Michal et Veudre, assistés de Mes Chollier, Dutrait-Morges et Gentil, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX (1re ch.).

Présidence de M. Masse.

Audiences des 29, 30 novembre, 1, 6 et 15 décembre.

REVENDICATION D'UN DROIT DE PÊCHE EXCLUSIF SUR LA RIVIÈRE D'EURE. — SOUVENIRS HISTORIQUES.

Contre l'Etat, qui exerce la pêche à son profit dans toutes les rivières navigables et flottables, M. Delacroix, successeur médiat de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen dans la propriété du domaine (jadis fief) de Cocherel, revendique, comme dépendant de ce domaine, le droit exclusif de pêche sur la rivière d'Eure, à partir du pont des moulins de Cocherel jusqu'au point où commençait autrefois le fief de Jouy, possédé par l'abbaye de Jumiéges.

Les titres constitutifs de ce droit, seraient deux chartes du onzième siècle, émanées, la première de Raoul, comte d'Ivry, et la deuxième de Richard II, quatrième duc de Normandie.

Raoul est un des personnages les plus actifs de cette époque ; il tenait de près à la famille ducale. Quand le fils de Rollon, Guillaume Longue-Epée, deuxième duc des Normands, eut été assassiné à Pecquigny (943), laissant en minorité Richard Ier, son fils, l'ingrat Louis d'Outre-Mer, qui lui devait sa couronne, convoita l'héritage et menaça la vie du jeune duc, qu'il emmena dans ses Etats. Esprote, veuve de Guillaume, fut recueillie dans ce danger par Asperleng, homme puissant par ses richesses, et fermier des moulins de la vallée de Saint-Philbert-sur-Risle.

De leur union naquirent Raoul et plusieurs filles. Tout jeune encore, le fils d'Esprote et d'Asperleng chassait dans la forêt d'Ivry. En face d'un ours énorme, ses compagnons effrayés l'abandonnèrent. L'intrépide Raoul

Pousse au monstre, et d'un dard lancé d'une main sûre

il le tue net. En récompense de cet acte de courage, Richard Ier, rétabli alors dans son duché, donne à son frère utérin le comté d'Ivry. Plus tard, Raoul épouse la belle Albérée. Pendant qu'il est engagé dans des expéditions lointaines, cette femme orgueilleuse et cruelle élève la forteresse d'Ivry, dont la construction la satisfait tellement, qu'elle en brise le moule, pour ainsi dire, en faisant périr l'architecte ; puis, aspirant à l'indépendance, elle ferme à Raoul lui-même son château, et le force d'en entreprendre le siége. Mais bientôt il s'y introduit par surprise, et tranche la tête à sa femme de sa propre main. Richard II succède à son père : les paysans s'associent et se révoltent ; Guillaume, comte d'Hiesme, frère de Richard, lui refuse le serment de fidélité. C'est Raoul qui se charge de toutes les vengeances de son neveu, et il les exécute en bourreau raffiné. Pour clore enfin une vie si pleine, il se fait historien. Bien instruit des choses de son temps, auxquelles il avait pris tant de part, il dicte ses souvenirs au chapelain de Richard, Dudon de Saint-Quentin, qui malheureusement les gâte par son imagination romanesque et son style prétentieux.

Ce secrétaire lui servait encore pour d'autres usages, et ici nous arrivons au procès. Dans les *Preuves de l'Histoire de l'Abbaye de Saint-Ouen*, par dom Pommeraye, publiées en 1662, se trouvent deux chartes : l'une de 1011, par laquelle Raoul, en expiation de ses crimes et pour le repos de l'âme de sa femme Albérée, donne à cette abbaye, entre autres biens.... *In Ebroacenci comitatu, super flumen Oduruæ, duo molendina*, CUM PISCATURA, *in loco cui Cokerellus sortitur nomen*. Cette charte, dont le rédacteur, Dudon, prend soin de se nommer en finissant, justifie surtout par son préambule, vraiment intraduisible, le jugement des Bénédictins sur cet écrivain : « A peine trouverait-on, dans toute la fausse éloquence de la basse latinité, quelque chose d'un goût plus fade et d'un style plus guindé. » L'autre titre est postérieur, mais ne porte point de date : Richard II y confirme et augmente les libéralités faites en faveur de Saint-Ouen par sa famille et ses vassaux. Ce nouveau don comprend : VILLAM QUÆ DICITUR COCHEREL *cum molendinis duobus, et mainer, cum ecclesiâ et insulis ad eam pertinentibus*, ET PISCARIIS... *quæ omnia dedit Bodulfus comes... Hanc chartam.. manu nostra firmavi*, dit le duc ; ce qui signifie tout simplement qu'il a fait sa croix ; en effet, il ne signait pas autrement, et pour cause, témoin la charte de la fondation de l'abbaye de Bernay (1026), où il dit nettement : *Hoc crucis signo firmavi*.

Devenus seigneurs de Cocherel, les religieux de Saint-Ouen avaient pour voisins immédiats sur la rivière d'Eure, au-dessous de leur fief, ceux de l'abbaye de Jumiéges, propriétaires du fief de Jouy. Mais Jumiéges n'était pas d'humeur à jouer le rôle de l'agneau de la fable, et, les deux puissantes communautés s'étant prises de querelle au sujet de leurs droits de pêche, dont les limites étaient indécises, des procès furent engagés et soutenus de part et d'autre avec acharnement.

En 1349, les deux adversaires signent un traité de paix. Saint-Ouen cède à Jumièges, moyennant certaines redevances, le droit de pêche.

« A prendre aux ponts des moulins de Cocherel, en long » et en lay, en descendant droit aval de ladite rivière jus- » qu'aux bornes assises, la où les fiefs de Jumièges, à cause » du prieuré de Jouy, faillent, d'une part, et là où l'eau » de Saint-Ouen, étant en ladite rivière d'Eure, qui tout » entièrement est à ladite abbaye de Saint-Ouen, com- » mence, d'autre part. »

Il est probable qu'un des deux moulins de Cocherel fut cédé aussi à Jumièges par cette transaction, ou qu'il l'avait été antérieurement.

Avec une clause aussi claire que celle qu'on vient de lire, il n'est pas étonnant que la guerre se soit rallumée de plus belle. Ainsi fut-il. Mais, en 1598, l'abbaye de St-Ouen déserte le champ de bataille : elle cède son fief et ses procès à un sieur Le Prévost.

En 1711, arrêt du conseil, qui a la prétention de terminer ces luttes obstinées. Loin de là, les termes de cet arrêt sont une nouvelle source de difficultés. Le Prévost et ses hoirs guerroient longtemps encore contre Jumiéges ; puis, au siècle dernier, le fief de Cocherel passe de leurs mains en celles du sieur Lebaillif. Jumiéges, que sept cents ans de procès n'ont fait que rendre plus dispos, assigne Lebaillif.

Enfin, en 1771, se terminent ces longs débats. Une transaction intervient entre le seigneur de Cocherel et la haute et puissante abbaye, représentée par un prince de Lorraine. Jumiéges rend à son adversaire, avec le moulin aliéné jadis par Saint-Ouen, la faculté ou droit de pêche en la rivière d'Eure, qui avait fait l'objet de l'acte de 1349. Une rente de 600 livres est le prix de cette rétrocession, qui devait éteindre tous les procès nés de ce malheureux droit ; mais il était dit que le dix-neuvième siècle en aurait aussi sa part, et il faut avouer que si la donation de Raoul a contribué en quelque chose au repos de l'âme de sa femme,

elle a troublé un peu, sur la terre, celui de ses donataires, de leurs successeurs et de leurs voisins.

En 1791, M. Delacroix (Van Crucius) acquiert le domaine de Cocherel avec toutes ses dépendances. En 1795, il fait une affaire excellente et d'une stricte légalité en remboursant en assignats aux mains de l'Etat, héritier de toutes les abbayes, le capital de la rente de 600 livres due à Jumiéges pour la cession de 1771, et dont il était chargé par son acquisition.

C'est en s'appuyant sur cette filiation d'actes, et en se fondant, en outre, sur une possession dont les caractères sont contestés au procès, que M. Delacroix fils a intenté l'action, dont on a vu plus haut l'objet, contre l'Etat, qui depuis l'ordonnance de 1835, déclarative de la navigabilité de l'Eure, de Saint-Georges à la Seine, a mis en ferme la pêche de cette rivière dans l'étendue qui vient d'être indiquée.

Comme on le voit, le droit litigieux, partie intégrante du fief de Cocherel au onzième siècle, détaché de ce fief en 1349, y avait fait retour en 1771. Existe-t-il encore, et devait-il être rendu à M. Delacroix fils, propriétaire actuel du domaine de Cocherel?

Cette question en renfermait plusieurs autres, notamment sur la forme et le sens des chartes invoquées : le caractère du droit prétendu, féodal dans l'origine, avait-il cessé de l'être par les transmissions successives? la valeur de l'application à la cause de divers édits de Louis XIV, confirmatifs des droits de pêche dans les fleuves et rivières navigables ; la portée des lois de la révolution qui ont aboli les droits féodaux, reconstitué le domaine public, et ressaisi l'état du droit de pêche dans les grands cours d'eau après l'avoir laissé libre à tous pendant plusieurs années ; enfin, les conséquences à tirer, soit de la substitution de l'état au vendeur de 1771, soit du remboursement entier de la rente de 600 livres accepté par lui en 1795, soit de la possession que M. Delacroix avait pu avoir du droit de pêche dans la rivière d'Eure depuis les lois nouvelles.

Les plaidoiries ont occupé plusieurs audiences. Me Avril de Buré portait la parole pour M. Delacroix, et Me Sainte-Beuve pour l'Etat.

Par un jugement du 15 de ce mois, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinchon, juge-suppléant, faisant fonctions du ministère public, a rejeté la demande de M. Delacroix et l'a condamné aux dépens, en se fondant à la fois et sur le caractère féodal du droit réclamé, et sur ce que l'Eure étant navigable, conséquemment non susceptible de propriété privée, le droit de pêche dans cette rivière ne pouvait, comme la rivière elle-même, appartenir qu'au domaine public, quelle que fût l'ancienneté des titres et des actes de possession. Le Tribunal a décidé, en outre, que le remboursement de 1795 n'avait point compromis les droits de l'Etat ; que si M. Delacroix avait pu, à cette époque, demander une réduction du capital de la rente, il était déchu aujourd'hui de cette faculté par la prescription ; enfin, que la possession du droit de pêche depuis les lois nouvelles était inefficace, et n'avait eu lieu qu'en vertu d'une tolérance accordée aux riverains de la rivière d'Eure par une décision ministérielle du 30 juillet 1806.

Dans le cours de la discussion, un fait curieux a été cité par l'avocat de l'Etat, au sujet de la déplorable facilité avec laquelle les moines du moyen-âge sa permettaient de fabriquer de fausses chartes.

Ce fait, précisément relatif à l'abbaye de Saint-Ouen, est attesté par un témoignage fort ancien et non suspect, celui de Gilles, évêque d'Evreux, écrivant au pape Alexandre. Dans un concile, qui se tint à Reims au douzième siècle, l'évêque de Châlons, qui avait été auparavant abbé de Saint-Médard de Soissons, se crut obligé de découvrir au pape que, dans le temps qu'il gouvernait l'abbaye de Saint-Médard, un de ses moines, nommé Guernon, s'était confessé publiquement avant sa mort d'avoir été un insigne faussaire, surtout dans la fabrication de deux actes essentiels qu'il avait faits sous le nom du pape même ; l'un était le privilége de Saint-Ouen de Rouen, et l'autre celui de Saint-Augustin de Cantorbéry.

Ce moine avoua, en outre, que pour prix de ces faux, il avait reçu quelques ornemens assez précieux, qu'il avait offerts à son abbaye de Saint-Médard.

M. L. Fouché avait déjà mentionné cette lettre, d'après *l'Anglia Sacra*, de Warton, dans le *Recueil de la Société Libre de l'Eure*, volume de 1836.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 janvier.

LIBERTÉ DES CULTES. — ASSOCIATION DE PLUS DE VINGT PERSONNES NON AUTORISÉE. — AFFAIRE DES BAPTISTES.

L'Assemblée nationale constituante a inauguré la liberté des cultes, en inscrivant dans la célèbre déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sur la motion appuyée par Mirabeau dans l'intérêt des protestans, par Rabaut Saint-Etienne dans l'intérêt des juifs et des autres cultes non catholiques; par Castellane et par d'autres orateurs, une disposition ainsi conçue : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La constitution du 2 septembre 1791, titre 1, garantissait aussi comme droits naturels et civils, la liberté à tout homme de parler, d'écrire... et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. L'acte constitutionnel de 1793 garantissait le libre exercice des cultes dont la protection a été entreprise par la loi du 16 frimaire an II, et par la loi du 18 floréal an II, qui déclare que le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme.

On lit aussi dans l'article 354 de la constitution du 5 fructidor an III : Nul ne peut être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte qu'il a choisi. C'est sous l'empire de cette constitution que la loi du 7 vendémiaire an IV, soumettait à la surveillance des autorités constituées tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, et prescrivait, avant d'user d'une enceinte choisie pour l'exercice d'un culte, de l'indiquer et de la déclarer à l'autorité municipale.

La constitution du 22 frimaire an VIII consacre la même liberté; aussi, par l'arrêté du 7 nivose an VIII, les consuls déclarent que les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur, et par leur proclamation du 8 nivose an VIII, ils déclarent que la liberté des cultes est garantie par la constitution; qu'aucun magistrat ne peut y porter atteinte, qu'aucun homme ne peut dire à un autre homme : « Tu exerceras un tel culte; tu ne l'exerceras qu'un tel jour. »

Le serment que le sénatus-consulte, de l'an X, art. 44, prescrivait de faire prêter au citoyen nommé pour succéder au premier consul, contenait la clause de maintenir la constition, de respecter la liberté des consciences. De même, lors de son sacre, le 2 décembre 1804, l'empereur Napoleon a juré de respecter et de faire respecter les lois du concordat, et de faire respecter la liberté des cultes.

Enfin l'article 5 de la Charte de 1814, reproduit par la Charte de 1830, porte : Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Dans l'application de ces principes constitutionnels, des restrictions ont été apportées au droit de se réunir par le Code pénal de 1810, article 291, et plus récemment, par la loi du 10 avril 1834, qui prescrivent toute association non autorisée de plus de vingt personnes, ayant pour objet de s'occuper de matières politiques, *religieuses*, littéraires ou autres.

Ces dernières dispositions sont elles inconciliables avec l'article 5 de la Charte ? Doit-on les considérer comme des entraves à la liberté des cultes ? La négative a été adoptée par la Cour de cassation, dans ses arrêts du 10 septembre 1828 (affaire des Louisets), du 19 août 1830 (affaire des piétistes, du 22 juillet 1837 (affaire de l'église française), du 12 avril 1838 (affaire du pasteur Oster), et de février 1843 (affaire des protestans de Senneville.)

C'est une question analogue que soulève le pourvoi formé par MM. Lepoids, Foulon et Bezin, qui appartiennent à la communion des *Baptistes*.

Les *Baptistes* forment une portion importante parmi ceux qui professent la foi protestante. Ces dissidens, qui se séparent du culte luthérien ou réformé par leur mode d'administrer le baptême, qu'ils ne conferent qu'à des adultes suffisamment instruits des doctrines chrétiennes et qui déclarent y adhérer personnellement, se refusent à baptiser les enfans qui ne peuvent eux-mêmes consentir à cet acte religieux, existent au nombre de plusieurs millions aux Etats-Unis, ainsi qu'en Hollande, en Russie, en Prusse, en Allemagne, où ils portent le nom de Mennonites; les départemens de l'Aisne, du Nord et de l'Oise contiennent aussi des Baptistes.

Ces religionnaires se sont, au nombre de plus de vingt, réunis à Chauny et à Servais pour s'y occuper en commun de prières, de lectures pieuses, et y entendre des prédications, dont l'organe était M. Lepoids, pasteur protestant. Par suite des avertissemens donnés par l'évêque de Soissons et par les maires de diverses communes, le ministère public, après avoir fait constater les faits par des procès-verbaux, poursuivit devant le Tribunal correctionnel de Laon, le 29 janvier 1847, onze prévenus, qui furent déclarés coupables d'avoir formé, contrairement à l'article 291 du Code pénal et à la loi du 10 avril 1834, une association non autorisée de plus de vingt personnes, ayant pour objet de s'occuper d'affaires religieuses.

Trois des prévenus seulement, MM. Lepoids, Foulon et Bezin, interjetèrent appel de ce jugement. Par arrêt du 25 mars 1847, la Cour royale d'Amiens prononça contre chacun des prévenus, par application de l'article 291 de la loi du 10 avril 1834, une amende de 50 francs.

C'est cet arrêt qui est aujourd'hui déféré à la Cour de cassation.

Après le rapport de M. le conseiller de Barennes, Me Jules Delaborde a soutenu qu'en présence du principe absolu de la liberté des cultes, il ne pouvait y avoir des cultes autorisés et des cultes non autorisés ; qu'en consacrant cette liberté religieuse, le législateur n'avait pas créé, mais avait seulement reconnu un droit préexistant ; que, dès-lors, le pouvoir gouvernant, témoin passif du mouvement religieux, devait se borner à veiller au salut du pays, à protéger les intérêts temporels ; et que, sous la bannière de l'ordre public, toutes les religions doivent être admises avec une égale protection.

L'avocat a soutenu en second lieu que les peines de l'article 291 et de la loi du 10 avril 1834 ne pouvaient atteindre les prévenus, qui n'avaient pas formé d'association, mais avaient assisté à une réunion pour l'exercice de leur culte.

M. l'avocat-général Nicias Gaillard a conclu au rejet du pourvoi, en s'appuyant sur les principes consacrés par la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, et en établissant, par les constatations de fait énoncées dans les décisions attaquées, que les prévenus avaient participé à une véritable association réprimée par la loi.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré, pour l'arrêt être prononcé à l'audience de demain.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 6 janvier.

M. NESTOR ROQUEPLAN CONTRE L'EX-GÉRANT DE *la France théâtrale*. — PLAINTE EN DIFFAMATION A RAISON DE LA PUBLICATION DU COMPTE-RENDU D'UN PREMIER PROCÈS.

M. Nestor Roqueplan, alors qu'il était directeur des Variétés, avait porté une plainte en diffamation contre M. Albin Puesch dit Charles Rosny, à raison de divers articles publiés dans *la France théâtrale*, dont le sieur Puesch était gérant. Le 20 janvier, le Tribunal correctionnel, saisi de cette plainte, condamna le sieur Puesch à 100 fr. d'amende, aux frais du procès pour tous dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans un numéro de *la France théâtrale* et dans un autre journal.

Il ne fut interjeté appel de ce jugement ni par la partie civile ni par le prévenu ; mais, après l'expiration des délais de l'appel, il parut chez les libraires une brochure intitulée : *Procès intenté contre* la France théâtrale *par M. Nestor Roqueplan*. M. Nestor Roqueplan, en raison de la publication de cette brochure, donna de nouveau au sieur Puesch assignation à comparaître devant le Tribunal correctionnel sous prévention du délit de diffamation.

Le 17 mars 1847, la 8e chambre du Tribunal correctionnel, qui avait connu de la première affaire, rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que la publication faite par Puesch sous le titre de *compte-rendu* n'est qu'un prétexte pour échapper à la prohibition de la loi, qui interdit la publication des débats judiciaires en matière de diffamation ;

» Attendu que l'exception introduite par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 ne s'applique qu'aux discours prononcés à l'audience ou aux arrêts destinés à l'instruction du procès ;

» Attendu qu'en fait la brochure publiée par Puesch, brochure publiée à six mille exemplaires, n'a pas évidemment pour but d'éclairer la discussion d'une affaire déjà jugée, mais n'a d'autre mobile qu'une continuation d'hostilités et de diffamation déjà blâmées et réprimées par le Tribunal ;

» Attendu, au reste, que le prétendu compte-rendu dont il s'agit n'est pas une reproduction exacte de la pladoirie lors du jugement du 20 janvier 1847 ;

» Qu'en outre, et loin de là, cette plaidoirie contient des passages, et notamment celui commençant par ces mots, page 15 : « S'il pouvait jamais être vrai, » et finissant par ceux-ci : « Qu'auraient à dire ceux qui parlent au public? » qui constituent par insinuation l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Roqueplan ;

» Attendu que le jugement n'est pas rapporté tel qu'il a été prononcé et ne contient aucun des motifs qui l'ont précédé et expliqué ;

» Attendu que sous tous ces points de vue l'immunité de l'article 23 précité ne peut être invoquée ;

» Attendu que le Tribunal doit, pour sa répression, prendre en considération la persistance de Puesch dans sa diffamation et les motifs qui l'ont dirigé;

» Vu l'article 18 de la loi du 17 mai 1819,

» Condamne Puesch à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts,

» Attendu que Roqueplan ne fixe aucun chiffre en sa demande ;

» Qu'en cet état le Tribunal ne peut suppléer à son silence,

» Condamne Puesch aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

M. Puesch a fait appel de ce jugement, qui a été confirmé par défaut le 11 novembre dernier, l'appelant ne s'étant pas présenté. Mais il a formé dans les délais de la loi opposition à l'arrêt par défaut, et c'est en cet état que la cause revient devant la Cour.

La Cour, après avoir entendu Me Eugène Avond pour l'appelant, Me Henri Celliez pour M. Roqueplan, et les conclusions de M. Poinsot, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

» La Cour,

» Considérant que le Tribunal de police correctionnelle a été saisi par la plainte en diffamation de Roqueplan et par l'assignation donnée à Puesch;

» Que l'exception de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, ne s'applique qu'aux discours prononcés ou écrits produits devant les Tribunaux; que la brochure qui a motivé les poursuites dirigées contre Puesch, a été publiée après le débat intervenu sur la plainte en diffamation de Roqueplan; que le jugement avait été prononcé ; que les délais d'appel étaient expirés, et que cette brochure, d'ailleurs, ne contient pas une reproduction exacte des plaidoiries ;

» Au fond,

» Considérant que le passage de ladite brochure imprimée et distribuée, commençant par ces mots : « S'il pouvait jamais être vrai... » Et finissant par ceux-ci : « Qu'auraient à dire ceux qui parlent au public? » contient des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Roqueplan, ce qui constitue le délit de diffamation prévu et puni par l'article 18 du 17 mai 1819, transcrit au jugement dont est appel ;

» Reçoit Puesch opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui, et statuant sur ladite opposition, ensemble sur son appel du jugement ;

» Confirme, et néanmoins réduit à 200 francs d'amende la peine prononcée contre Puesch ; le condamne aux frais de son opposition. »

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audiences des 30, 31 décembre et 6 janvier.

DIFFAMATION. — PRÊTRE. — MEMBRE DU CONSEIL DE FABRIQUE. — AUTORISATION DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Le prêtre qui, dans l'exercice du culte, se rend coupable d'un délit privé, ne peut être poursuivi devant les Tribunaux de répression par la partie lésée que sur l'autorisation du Conseil d'Etat (Résolu implicitement.)

Mais le curé d'une commune, quoique membre de droit du conseil de fabrique, n'est pas dans l'exercice du culte quand il siége à ce conseil, et dès-lors on peut agir contre lui sans autorisation préalable pour obtenir réparation de prétendus propos diffamatoires qu'il aurait tenus dans ce conseil.

Le dimanche 11 avril dernier, une discussion s'étant élevée au sein du conseil de fabrique de la commune de Saint-Saër, arrondissement de Neufchâtel, entre le maire et le desservant de la commune, celui-ci se serait, d'après la citation à lui délivrée par le maire, laissé entraîner à des paroles offensantes. De là assignation de la part du maire en police correctionnelle.

Devant le Tribunal de Neufchâtel, le desservant a élevé contre l'action une fin de non-recevoir, tirée de ce que les faits s'étant passés dans l'exercice de ses fonctions, il ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Un jugement du 3 juillet 1847, avait admis cette exception par les motifs suivans :

« Attendu qu'aux termes des art. 4 et 13 du décret du 30 décembre 1809, le desservant d'une paroisse est membre de droit du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers ;

» Que cette qualité, conséquence directe de celle de ministre du culte, se rattache nécessairement aux fonctions sacerdotales et à l'exercice du culte lui-même ;

» Que dès lors les faits imputés au desservant de Saint-Saër auraient été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions ;

» Attendu que ce cas a été prévu par la loi du 18 germinal an X, qui n'a point eu seulement pour but de réprimer les abus et les empiètemens des supérieurs et de toutes autres personnes ecclésiastiques, mais qui a voulu aussi assurer au prêtre une garantie dans l'exercice de son ministère ;

» Qu'en effet, les articles 6 et 8 de cette loi qui, par leur généralité, s'appliquent à tous les actes du prêtre dans l'exercice de ses fonctions, disposent que « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, ou dégénérer entre eux en injures ou en scandale public, » ne peut être poursuivi devant les Tribunaux ordinaires par la partie intéressée qu'après recours au Conseil d'Etat, et avec son autorisation préalable ;

» Attendu qu'au lieu de suivre cette marche, le demandeur a cité directement le desservant de Saint-Saër; que conséquemment il doit être déclaré non-recevable dans son action ;

» Le Tribunal le déclare non-recevable et le condamne aux dépens. »

Appel ayant été interjeté de cette décision, M. le conseiller Forestier, rapporteur, a posé les questions que la Cour se trouvait appelée à juger, en signalant particulièrement à son attention cette question tout-à-fait neuve en jurisprudence, de savoir si l'on doit considérer comme étant dans l'exercice de ses fonctions le desservant qui siége au conseil de fabrique.

La parole a ensuite été donnée à Me Daviel, pour l'appelant. Il s'est exprimé ainsi :

Rétablirez-vous, par arrêt, le privilège de clergie ? C'est là la question du procès, et un jugement du Tribunal de Neufchâtel nous reporte en plein moyen-âge. Les actes d'un ecclésiastique peuvent aisément se rattacher, directement ou indirectement, à ses fonctions ; il suffira désormais d'un effort plus ou moins heureux de logique pour les couvrir tous de l'immunité établie par l'article 8 de la loi organique du concordat; et, au lieu d'un privilége accordé spécialement pour les actes commis dans l'exercice du culte, on arrivera à conférer aux ecclésiastiques un véritable privilége personnel, le privilége de clergie. Je veux vous démontrer que jamais, du moins depuis Saint-Louis, nos lois ne l'ont entendu ainsi.

Le saint roi disait : *Ce serait contre Dieu et raison de ne pas ouïr en leur bon droit ceux à qui les clercs feraient tort*, et, contre les torts des ecclésiastiques, notre ancien droit offrait deux recours : l'appel comme d'abus et l'action directe devant le juge royal. L'appel comme d'abus, si l'on se plaignait d'un excès de pouvoirs de l'autorité spirituelle ; c'était le recours vers le roi lui-même, à la fois comme gardien, protecteur et défenseur de l'Eglise, et comme gardien, protecteur et défenseur de sa prérogative et des droits de ses sujets, comme *évêque du dehors* et comme souverain.

Mais si l'on avait à se plaindre, non pas d'un délit purement ecclésiastique, non pas d'une contravention à l'ordre ou discipline ecclésiastique, mais d'un délit ordinaire, fût-il commis par le prêtre dans l'exercice de ses fonctions, il appartenait au juge royal d'en connaître au premier degré de juridiction, et sur la plainte même de l'individu lésé. Ce sont les propres expressions de Jousse, de Nuyard de Vouglans, et de tous les criminalistes.

Tel était le droit avant 1789. De 1789 à l'an X, pas une loi à consulter; les autels sont renversés, et les prêtres, loin d'avoir des priviléges ne sont plus même des citoyens.

Mais, comme il avait été dit au fondateur de la monarchie : *Courbe la tête, fière Sicambre, brûle ce que tu as adoré, et adore ce que tu as brûlé*, le moment vint où les mêmes paroles furent dites à la révolution. Elle avait entassé plus de ruines, elle avait plus de sacriléges à expier que le barbare Sicambre, et pourtant, au lieu de courber la tête, elle voulait faire et elle fit les les conditions de sa réconciliation avec l'Eglise. Le premier consul se fit reconnaître tous les droits des anciens rois de France, et, pour la garantie du gouvernement et des droits des sujets, les *anciennes barrières furent rétablies*. Ce sont les propres expressions de M. Siméon, dans le discours de présentation du concordat et des articles organiques.

Avoir montré quel était l'ancien droit en matière de délit commis par des ecclésiastiques, c'est donc avoir déterminé le sens de l'article 8 des articles organiques du concordat, car, suivant M. Portalis, « les articles organiques n'introduisent pas un droit nouveau, ils ne sont que la sanction des antiques maximes de l'église gallicane. »

Cela posé, si je ne me plains pas d'un abus de la puissance spirituelle du prêtre, d'un délit purement ecclésiastique, mais d'un délit ordinaire, d'un délit caractérisé par le Code pénal, ce n'est pas par voie d'appel comme d'abus que je dois me pourvoir. J'ai droit d'action immédiate devant les Tribunaux de justice répressive. Autrement, voyez quel renversement de tous les principes constitutionnels. Je suis victime d'un délit et vous me renvoyez à l'administration. L'affaire peut être terminée *par voie administrative*, dit l'article 8, c'est-à-dire que l'administration étouffera ma plainte, si elle le trouve opportun; c'est-à-dire qu'il me faut la permission pour aborder la justice; c'est-à-dire que la justice elle-même est absorbée par l'administration.

Il est vrai que c'est ainsi que la Restauration avait interprété la loi. C'était le temps de ce qu'on appelait l'alliance du trône et de l'autel, alliance fatale au clergé autant qu'au trône...

Après la révolution de juillet, on fit d'abord retour aux vrais principes : de nombreux arrêts, à la tête desquels il faut placer un arrêt de la Cour d'assises de Rouen du 25 février 1831, décidèrent que, pour les délits commis par les ecclésiastiques, même dans l'exercice du culte, la voie était ouverte, sans recours préalable au Conseil d'Etat.

Mais à partir de 1836, d'autres principes ont prévalu ; c'est le sort des lois de cette nature de subir dans l'application toutes les influences de la politique. Les derniers arrêts de la Cour de cassation ont fait une distinction entre les délits publics et les délits privés. Si c'est le procureur-général qui agit, pas de barrière devant lui ; mais si c'est un simple citoyen, qu'il aille d'abord prendre une permission au Conseil d'Etat. Distinction sans base dans la loi, car lisez l'article 1er du Code d'instruction criminelle, et vous verrez s'il est possible de séparer ainsi arbitrairement l'action civile et l'action publique.

Mais cette jurisprudence, contre laquelle proteste la doctrine, faut-il la dépasser encore? Voilà la question du procès. Faut-il étendre l'examen préjudiciel du Conseil d'Etat même aux délits commis par les prêtres en dehors de l'exercice du culte ?

L'article 8 ne protége pas les prêtres pour tous leurs actes, mais seulement pour ceux qui se confondent nécessairement avec l'exercice du culte. C'est la nature mixte de certains actes qui peut exiger l'examen préalable d'un pouvoir spécial. Quand le prétendu délit a été commis dans l'exercice du culte, quand l'*abus* et le *délit* concourent dans le même fait, que l'un absorbe l'autre, du moins provisoirement, je le veux. Que, s'agissant d'examiner si les droits, la discipline ecclésiastique, si les règles canoniques ont été violées, les *pères* du Conseil d'Etat interviennent pour déterminer les limites qui ne devaient pas être franchies, et faire la séparation, j'y consens ; mais là où les fonctions du sacerdoce ne peuvent être compromises, là où il n'y a pas à faire de ces séparations délicates, là où il y a un délit du droit commun, isolé de toute circonstance spéciale, là, en un mot, où il n'y a pas acte de la puissance spirituelle, il ne peut y avoir mélange d'abus ecclésiastique, la loi ne doit plus voir que le citoyen, et le prêtre n'a plus de privilége à invoquer.

Le desservant, membre de droit, en sa qualité de desservant, d'après l'article 4, n° 1, du même décret, accomplit dans cette assemblée des devoirs que lui impose, il est vrai, la loi civile, mais qui sont inséparables de sa qualité de prêtre. Or, les articles 6, 7 et 8 de la loi organique du concordat ne permettent pas de poursuivre le prêtre pour des faits relatifs à son ministère sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Ils accordent donc au prêtre *une certaine protection* : personne ne peut le nier. Cette protection cesse-t-elle lorsque le prêtre, aux prises avec les intérêts d'argent, si chers aux habitans de nos contrées, viendra lutter dans le conseil de fabrique pour les intérêts de son église et le maintien de la décence des offices? Ce serait de la part d'un législateur prévoyant un oubli bien extraordinaire !

Les intentions du premier consul, en rétablissant la religion, sont manifestes à tous les yeux : apaiser les troubles civils, rétablir dans les esprits la paix et l'union qui venaient de renaître dans nos villes et nos campagnes, s'attirer les bienfaits et l'affection des peuples par un aussi grand bienfait; voilà son but. L'histoire le dira aux peuples à venir. Mais en même temps il craignit d'établir un pouvoir redoutable ; il voulut, non pas seulement, comme on l'a dit, bien poser les limites du temporel et du spirituel, mais même exercer, au nom de l'Etat, une surveillance rigoureuse sur tous les actes du prêtre. Comment n'aurait-il pas voulu protéger le prêtre et la société religieuse qui, se personnifie en lui, contre les attaques et les persécutions qui pouvaient dégénérer en oppression ou en scandale public. Il rétablit ou plutôt imagina l'appel comme d'abus.

Ici, l'avocat examinant la question sous le point de vue historique, établit toute la différence qui existe dans l'appel comme d'abus défini par la loi de l'an X, et l'ancien appel comme d'abus. Puis, après quelques développemens pour prouver que la protection de la loi s'étend au prêtre siégeant dans le conseil de fabrique, il entre dans l'examen de la doctrine et de la jurisprudence. Il cite notamment une décision de la Cour de Montpellier, rendue en 1840, qui qualifie d'abus le fait d'un ecclésiastique qui, après une inhumation terminée, après avoir dépouillé ses habits sacerdotaux, adresse des injures à une personne ; une ordonnance de 1835, qui qualifie d'abus le fait d'un prêtre qui, en recevant un billet de confession, adresse des injures à la personne qui le lui présente. Elles paraissent à l'avocat établir que la loi de l'an X doit s'appliquer à tous les faits qui se rattachent aux fonctions du prêtre. Puis il termine ainsi :

A la hauteur où vous êtes placés, vous ne connaissez pas, vous pouvez à peine comprendre toutes ces luttes intestines qui agitent nos petites paroisses. Nous avons vu des communes divisées en deux camps, se livrant pendant plusieurs années une guerre dont souffrent à la fois l'ordre public et la religion.

Que si, comme couronnement d'une longue lutte, pour blesser plus sûrement, dans la personne du prêtre, les sentimens religieux de ses paroissiens, on le fait, par un abus de la citation directe, asseoir sur ce banc de honte ; si, quel que soit le résultat du procès, on attend de la présence seule du prêtre à votre barre un scandale, une vengeance suffisante, frapper au cœur tous les sentimens qui se résument en lui, assurément la paix publique sera troublée ; les dissensions, les haines s'éterniseront ; les précautions que le premier consul avait cru rendre si larges, si prévoyantes, seront vaines et impuissantes.

Je vous demande, au nom des précieux intérêts que je crois défendre, la confirmation du jugement de première instance.

Me Semichon, avocat du barreau de Neufchâtel, commence ainsi dans l'intérêt de M. le curé de Saint-Saër :

Je ne viens point vous demander le rétablissement du privilége de clergie; je n'accepte point pour adversaire dans cette cause le saint roi Louis IX, et ne veux pas emprunter au moyen âge ses institutions pour jamais oubliées. Il ne s'agit pas davantage d'une question catholique : il s'agit d'une question de liberté, de protection pour les intérêts les plus élevés de la morale et de la religion; je repousse même le mot de privilége. Dans un temps où tout est soumis à l'autorité suprême de la loi, il ne saurait être question de privilége, mais de la consécration d'une garantie réclamée par les plus hautes considérations politiques.

Le principe que vous inscrirez dans vos arrêts, je viendrai demain vous en demander l'application en faveur d'un juif ou d'un protestant ; je viendrai, comme aujourd'hui, vous dire : La garantie que la loi ordinaire accorde à tous les fonctionnaires de l'ordre le plus infime, à un garde champêtre, parce que l'exercice de leurs fonctions pourrait souffrir des attaques inconsidérées dont ils seraient l'objet, cette garantie existe aussi pour le prêtre. Aux termes de la loi organique du concordat, art. 6, 7 et 8, il ne peut être poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat.

Avant d'entrer dans l'examen approfondi de cette question si intéressante, considérons, je vous prie, Messieurs, d'une part, la position du prêtre dans la paroisse qu'il administre; d'une autre part, les dangers de la citation directe autorisée par les articles 1er et 3 du Code d'instruction criminelle. Le prêtre est, dans la paroisse, l'expression vivante de la société religieuse; administrateur des sacremens, il reçoit l'homme à son entrée dans le monde, bénit son union, le console par l'espérance d'une vie future, et lui ouvre les portes du ciel; sa parole est celle de Dieu même, il révèle à nos enfans les principes de la morale et de la religion ; au tribunal de la pénitence, il siége au nom du Rédempteur, dont il tient sa mission divine. On peut dire que la société religieuse, confiée à ses soins, vit, se réjouit, souffle et respire par lui.

Il est écrit dans les articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle que nous avons cités, que tout citoyen peut, au gré de son caprice ou de sa folie, traduire à votre banc et faire asseoir sur le banc des voleurs et des escrocs, la vertu la plus haute et la plus éprouvée. D'une extrémité du royaume à l'autre, il faut abandonner ses affaires, sa famille, ses intérêts les plus chers, et venir répondre en personne à une accusation ignoble et insensée. Ce droit de citation directe paraît à beaucoup de bons esprits devoir appeler de la part de nos législateurs une prompte réforme.

Or, vous le voyez, le prêtre dont nous venons de vous peindre avec de bien faibles traits la sublime mission, va être arraché à son église, et souvent, dans un but de scandale, traîné à votre banc. Sa paroisse, cette petite société religieuse qui attend encore tout de lui : leçons, enseignemens, exemple, espérance, n'est-elle pas frappée, blessée tout entière dans sa personne vénérée. Et si c'est au nom des passions irréligieuses que ce scandale est cherché, la blessure n'est-elle pas plus vive et plus profonde? La paix publique n'est-elle pas troublée ?

Ce procès est regrettable à tous égards. Nous avons tout fait pour l'empêcher, tout, excepté un aveu que notre conscience d'homme et de chrétien nous défendait.

Le Tribunal de Neufchâtel a décidé que le prêtre, dans le conseil de fabrique, accomplissait un acte qui se rattachait nécessairement aux fonctions sacerdotales et à l'exercice du culte lui-même. Pour apprécier le bien-jugé de cette sentence, examinons à quel titre les deux parties qui luttent aujourd'hui à cette audience, le maire et le desservant, étaient placés dans le conseil de fabrique.

Le maire, membre de droit en sa qualité de maire, d'après l'article 4, n° 2, du décret du 30 décembre 1809, reconnaît si bien que cette qualité ne l'abandonne pas, qu'il demande aujourd'hui l'application de l'article 222 du Code pénal, et prétend avoir été insulté en sa qualité de maire : nul doute à cet égard.

Or, lorsqu'un desservant assiste et délibère dans un conseil de fabrique dont il est membre né, comme le maire, fait-il un acte du culte? Est-il dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales?

La question paraît ridicule, et pourtant c'est la question du procès, et la question que le Tribunal a tranchée contre vous. A ce compte, le maire et les autres membres laïcs du conseil de fabrique, qui ne sont là que précisément la même chose que le curé, participeraient donc à l'exercice du culte!

Si quelque membre du conseil injuriait le curé, le curé pourrait le traduire immédiatement en police correctionnelle, et le faire condamner aux peines de la loi, tandis que, si le curé lui-même injuriait, il faudrait le traduire préalablement au Conseil d'Etat, qui pourrait terminer l'affaire administrativement. Singulière égalité des citoyens devant la loi!

Le Tribunal dit que c'est en vertu de son ministère que le curé est membre de droit du conseil de fabrique, et qu'ainsi cela se rattache à ses fonctions sacerdotales... Mais le curé est membre aussi de droit du comité d'instruction primaire, et cela en vertu de son ministère, en vertu de la parole du divin Maître à ses disciples : *Allez et enseignez*. Or, au comité d'instruction primaire, comme au conseil de fabrique, le curé est il dans l'exercice du culte?

L'avocat termine en demandant que la Cour évoque l'affaire et ordonne l'audition des témoins.

M. Falconnet, substitut du procureur-général, résume dans un réquisitoire remarquable les moyens de solution de la difficulté. Envisageant d'abord la question au point de vue historique, il établit qu'autrefois le privilége du clergé était absolu; que la loi protégeait l'homme, par cela seul qu'il était *clerc*, sans se préoccuper du fait reproché. L'Eglise gallicane vint modifier ces principes; en 1539, des édits déclarèrent que pour certains actes des clercs, il y aurait attribution au juge royal, et l'on vit poindre cette idée qu'il pouvait y avoir *abus* dans le privilége accordé non au prêtre, mais à l'acte. Seulement, la difficulté fut de savoir ce qu'il fallait entendre par un *abus* : on essaya de le définir, et, suivant l'expression de Duparc-Poullain, un abus ce fut un *excès de pouvoir*.

Ce n'était pas trancher la difficulté, c'était la tourner, car il fallait savoir alors en quoi consistaient *les pouvoirs* du prêtre, il fallut rechercher si l'acte était ou non attaché *à la fonction* sacerdotale, ou, comme disait Jousse, si l'acte avait eu lieu *dans l'exercice de la juridiction du prêtre*. Il y avait *abus*, seulement au cas où le fait reproché avait eu lieu *dans l'exercice de la fonction*.

Tel est aussi le système de la loi du 18 germinal an X, qui, énumérant dans l'article 6 les faits d'abus, consacre sous forme de loi tous ceux dans lesquels le prêtre peut essayer de se mettre au-dessus de la loi, et en encore ceux qui, *dans l'exercice du culte*, tendraient à compromettre l'honneur des citoyens.

Or, qu'est-ce que l'exercice du culte? C'est tout acte que l'homme revêtu du caractère sacré de prêtre, fait pour accomplir une cérémonie religieuse qui est la manifestation de la croyance de ceux qui sont autour de lui; le prêtre alors, c'est le représentant de Dieu. Il ne relève de personne; il n'a à dire à personne les motifs qui le font agir, pourvu qu'il n'injurie pas : — personne ne peut intervenir, quand il est ainsi dans l'exercice du culte, qu'il remplit *sa fonction sacerdotale*.

Mais à côté de ses fonctions le prêtre a des attributions qu'il tient de la loi civile. Ainsi, il a le droit d'enseigner dans les séminaires, mais sous l'œil de la loi, et sans pouvoir alors, s'il commet un délit, s'abriter derrière sa qualité de prêtre. Ainsi encore au conseil de fabrique; là ses attributions n'ont rien de sacré; il s'occupe des intérêts temporels de l'église, mais il ne peut faire plus acte de culte dans ce conseil que le maire et les autres membres : il n'est là que le rapporteur des besoins matériels du culte qu'il accomplit ensuite dans le temple : sa présence au conseil n'est pas même indispensable, et l'on peut délibérer sans lui. C'est donc évidemment qu'il ne fait pas là acte du culte; dès lors l'autorisation du Conseil d'Etat est inutile pour le poursuivre, et le jugement doit être réformé.

Conformément à ces conclusions, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Neufchâtel, et a décidé que l'autorisation du Conseil d'Etat n'était nécessaire qu'autant que le fait incriminé s'était passé dans l'exercice du culte, et qu'ainsi il y avait abus ecclésiastique; que, du reste, un fait ne doit être considéré comme s'étant accompli dans l'exercice du culte qu'autant qu'il constitue un acte de fonction ecclésiastique, qu'autant qu'il s'identifie avec les actes dont les ecclésiastiques seuls peuvent se rendre coupables. Elle a reconnu, en outre, que le curé n'était, dans le conseil de fabrique, qu'en sa qualité de fabricien de droit, au même titre que le maire, et que ses attributions dans ce conseil ne rentrent aucunement dans l'exercice des fonctions sacerdotales.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rolland, conseiller à Grenoble.

Quatrième session de 1847.

ASSASSINAT COMMIS EN 1829.

Le 21 mai 1829, le nommé Pierre Chaillol, propriétaire, demeurant au Mas, hameau de la commune de Saint-Disdier-en-Dévolui, partit seul de son village pour se rendre à une foire qui se tenait ce jour-là à Corps. Le soir, il repartit de cette localité, monté sur une mule, et fit route avec plusieurs habitans des villages voisins du sien, qui se séparèrent de lui à la naissance d'un sentier qui conduisait au hameau du Mas : il était alors environ onze heures et demie ou minuit. Après vingt minutes environ de marche, Chaillol devait se trouver entre sa propriété et celle d'un nommé Jean Vernet, propriétaire, demeurant au même hameau, dans un endroit très creux, isolé de toute habitation. Le lendemain son corps fut trouvé sans vie dans ce désert. Sa tête et sa figure, tellement meurtries de coups et tellement réduites en lambeaux qu'il était rendu méconnaissable, indiquaient suffisamment qu'il avait été victime d'un épouvantable assassinat. L'inspection de ses vêtemens fit connaître aussi qu'il n'avait point été volé; on retrouva dans ses poches l'argent et les autres effets qu'il y avait placés la veille. L'assassinat n'avait donc eu d'autre objet qu'une vengeance; quel était donc celui qui avait pu l'exercer aussi cruellement?

D'un caractère doux, tranquille, ennemi des mauvaises discussions, et généralement reconnu pour un homme probe et honnête, Chaillol avait su s'attirer l'affection de tous ses voisins; un seul devait être excepté. Depuis longtemps des motifs de haine existaient entre lui et Jean Vernet, à l'occasion de difficultés survenues à la suite du voisinage de leurs propriétés; et une circonstance était venue encore les envenimer : Chaillol avait acheté d'un beau-frère de Vernet des droits légitimaires dont il avait à répéter le montant contre Vernet lui-même, ce qui constituait Chaillol son créancier; aussi Vernet, irrité, ne cessait-il de proférer des menaces contre son ennemi. Il n'en fallait pas davantage pour faire porter les soupçons, à raison du crime qui venait d'être découvert, sur Jean Vernet qui, contrairement à Chaillol, se faisait craindre et redouter de tous par son esprit de chicane et sa brutalité, et bientôt d'autres circonstances vinrent fortifier ces premières présomptions.

Comme Chaillol, Vernet était aussi allé, le 21 mai, à la foire de Corps; là, il avait rencontré Chaillol, et il avait affecté de ne pas le reconnaître, et cependant, lorsque la nuit approchait, il s'informait de l'heure de son départ pour le retour, et le précédait sur son chemin; puis, arrivé sur le lieu du crime, il cherchait à s'assurer que les bergers qui gardaient des troupeaux dans les environs étaient endormis, et que si des cris étaient poussés par sa victime, ils ne pourraient ainsi être entendus, et enfermait, ce jour-là seulement, le chien qui gardait habituellement le troupeau, et qui, par ses aboiemens, aurait pu le trahir. Une visite domiciliaire effectuée chez lui, on lui demande la représentation des vêtemens qu'il portait la veille, et il ne peut fournir que des habillemens que plusieurs témoins déclarèrent ne pas être ceux qu'il portait à Corps, et en même temps on apprend que la femme Vernet, qui craignait sans doute une seconde visite, avait prié une de ses voisines, sa parente, qui l'avait refusé, de recevoir des vêtemens qu'elle disait n'oser garder chez elle parce qu'ils étaient tachés de miel, et que l'on pourrait prendre ces taches pour des taches de sang.

Une circonstance très grave se présentait encore, elle se tirait de ce que Vernet, peu de momens avant l'assassinat, se trouvait, de son aveu, sur les lieux; qu'il avait réveillé sa femme et son fils qui couchaient dans une cabane placée au milieu de leur bercail et située à moins de cent mètres de l'endroit où Chaillol avait péri, et cependant tous déclaraient n'avoir rien entendu, pas un cri, pas le moindre bruit. Malgré toutes ces charges, malgré la clameur publique qui l'accusait hautement, Vernet ne fut pas arrêté dès les premiers momens, et bientôt son arrestation devint impossible. Cependant, il ne quitta pas d'abord la localité, il y vécut caché dans les montagnes, mettant, pour sa nourriture et ses besoins, les bergers qui y faisaient paître leurs troupeaux à contribution, et il parvint ainsi à inspirer une telle terreur, que les habitans de son hameau et ceux des villages voisins se réunirent pour lui donner la poursuite et le traquer comme une bête fauve; mais leurs efforts furent inutiles pour l'arrêter. Il s'éloigna enfin, et fut par arrêt de contumace du 18 juin 1830, condamné à la peine capitale.

Depuis, cette affaire avait été oubliée, et Jean Vernet qui habitait le midi de la France, était, sous un nom autre que le sien, parvenu à se soustraire à toutes les recherches. Quelques années encore lui suffisaient pour n'avoir plus rien à craindre de la justice humaine, il ne devait pas jouir de cette faveur. A la suite d'une discussion qu'il eut avec un habitant du Dévolui, qui le connaissait, il fut dénoncé et arrêté dans le mois de juin dernier à Beaucaire, et son identité reconnue, il paraît devant ses juges pour purger sa contumace de l'accusation d'assassinat qui pèse sur lui.

Loin d'amoindrir les charges qui, à l'époque du crime, s'étaient élevées contre l'accusé, les débats sont venus au contraire les fortifier et en apporter de nouvelles. Ainsi, des témoins ont rapporté que les vêtemens que l'accusé portait le jour du crime avaient été jetés sur un rocher élevé où ils avaient pourri; d'autres ont raconté que lorsqu'il errait dans les montagnes, Vernet leur aurait dit : « Chaillol et moi nous nous en voulions, eh bien! nous voilà maintenant perdus l'un et l'autre! » Enfin, un cousin germain de l'accusé, dont on n'a pu obtenir la déclaration qu'à force d'instances et en le plaçant sous la surveillance d'un gendarme, a fini par déclarer qu'un jour Vernet était allé le trouver dans une cabane où il était pour lui demander du pain, qu'il était resté plusieurs jours dans son habitation, et que dans leurs conversations il lui avait fait l'aveu de son crime : « J'étais, lui aurait-il dit, placé sur la berge du chemin, au moment où Chaillol, monté sur sa mule, y a passé, je l'y attendais, je lui ai lancé une première pierre qui l'a fait chanceler et tomber de dessus sa mule, et je suis alors allé vers lui et je l'ai fini, malgré les prières qu'il m'adressait de lui laisser au moins la vie pour qu'il put dire un dernier adieu à sa femme et le pardon qu'il m'accordait. »

Après cette déclaration, faite à regret par le témoin, et les larmes aux yeux, et qui a produit une sensation extraordinaire, il n'était plus possible à Jean Vernet de nier, il a voulu cependant encore l'essayer, disant que ce que racontait le témoin il l'avait rêvé; mais pressé par l'évidence et peut-être aussi par le remords, au moment où le ministère public allait prendre la parole, il a fini par avouer qu'il était l'auteur de la mort de Chaillol, seulement il a soutenu que ce n'était qu'à son corps défendant et dans une lutte qui s'était engagée entre eux qu'il la lui avait donnée; mais tout dans la cause écartait cette légitime défense; c'est ce qu'a victorieusement établi M. Vincendon, substitut, qui a soutenu avec force et énergie l'accusation.

La tâche de la défense était difficile, Me Faure, avocat, a dit tout ce qu'il y avait à dire pour apitoyer sur le sort de son client.

Après le résumé impartial de M. le président, qui a dirigé les débats avec beaucoup de sagacité, le jury est entré dans la salle des délibérations, d'où il est bientôt revenu avec des réponses affirmatives, modérées toutefois par des circonstances atténuantes.

Vernet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

QUESTIONS DIVERSES.

Juge des référés.—Séparation de corps.—Mesures provisoires relatives aux enfans. — Compétence. — Appel. — Recevabilité. —Le juge des référés est compétent, en cas d'urgence, pour statuer sur le sort des enfans, même avant que la demande en séparation de corps ne soit formée; mais à la différence de l'ordonnance qu'il rend pour autoriser la femme à former sa demande et indiquer le lieu de sa résidence, l'ordonnance relative aux enfans étant un acte de juridiction est susceptible d'appel.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'en autorisant la femme à former sa demande en séparation de corps, le président du Tribunal est investi du droit d'ordonner les mesures provisoires que réclame l'intérêt de l'enfant;

» Mais que statuant alors non dans les termes de l'article 878 du Code de procédure civile, mais par voie de référé, sa décision est un acte de juridiction qui peut être attaqué par la voie de l'appel; qu'ainsi la fin de non recevoir opposée contre l'appel n'est pas fondée;

» Considérant que, dans l'espèce, il y avait urgence à régler les rapports du jeune enfant avec son père, et que les mesures provisoires par le premier juge ont été prises pour le plus grand avantage de l'enfant;

» Sans s'arrêter à la fin de non recevoir;

» Confirme. »

(Cour royale de Paris, 3e chambre, audience du 5 janvier, présidence de M. Moreau. — Plaidant : Me Marie pour le mari, appelant; Me Chaix d'Est-Ange pour la femme, intimée; conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

Femme séparée de biens.— Ouverture de crédit.— Autorisation maritale. — Un acte d'ouverture de crédit n'est point un de ces actes d'administration qu'aux termes de l'article 1449 du Code civil, la femme séparée de biens puisse faire sans l'autorisation de son mari.

Il s'agissait d'un acte de crédit jusqu'à concurrence au moins de 12,000 fr., souscrit par la dame Deschamps au profit d'une société formée pour la confection et la vente de la cafetière parisienne, inventée par l'ingénieur Luysel de la Lantaive. Par suite de ce crédit ouvert, elle s'était obligée à payer les effets de commerce souscrits par la société, mais pour la couvrir de ses avances, c'était elle qui était préposée au dépôt et à la vente de ces cafetières, qui ne firent pas merveille, car la société avait été presqu'aussitôt dissoute que formée.

C'est dans cette position, que le sieur Deharambure, porteur d'un de ces effets en avait demandé le paiement devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui en avait prononcé la condamnation contre elle, sans se préoccuper de la validité de l'acte de crédit.

Mais sur la plaidoirie de Me Dutheil pour la femme Deschamps, et de Me Bérit pour le sieur Deharambure, la Cour a infirmé la sentence des premiers juges par le motif énoncé dans le posé de la question.

(Cour royale de Paris, 3e chambre, 29 décembre, présidence de M. Moreau.)

Brevet d'invention. — Cession. — Tiers. — La cession d'un brevet d'invention n'est opposable aux tiers qu'après l'enregistrement du titre translatif au secrétariat de la préfecture, et sa transcription sur le registre *ad hoc* tenu au ministère du commerce (art. 20 et 21 de la loi du 5 juillet 1844.)

Mais les tiers sont ceux-là seulement qui ont des titres ou des droits à faire valoir contre la cession. Ainsi l'individu poursuivi et saisi, en vertu d'un acte authentique de cession d'un brevet, comme contrefacteur de ce brevet, n'est pas recevable à constater cette saisie, par le motif que le titre translatif n'aurait pas été ainsi enregistré et transcrit.

(Cour royale de Paris (1re chambre), 4 janvier 1848; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 novembre 1847; plaidans, Mes Durieu, avocat de Carteau, appelant; et Fauvel, avocat de Hazard, intimé.)

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

La nouvelle année et l'ouverture des bals masqués de l'Odéon ont donné lieu à un procès entre M. Vizentini, directeur, et le sieur Massenot, glacier du théâtre. Il s'agissait pour ce dernier de savoir si, jusqu'en 1850 ou du moins jusqu'à l'expiration de l'année courante, il conserverait les droits de limonadier du second Théâtre-Français, et surtout s'il continuerait à jouir du privilége exclusif de distribuer ses limonades, glaces et autres rafraîchissemens aux débardeurs et titis du quartier latin. Depuis sept ans, en effet, c'est à M. Massenot qu'a été confié le soin d'arroser de ses sirops et de ses liqueurs le parterre émaillé du bal de l'Odéon, et d'y faire fleurir des polkas échevelées, des cachuchas ébouriffantes. Ce privilége que, suivant lui, il a toujours exercé à la satisfaction générale, et que, par cette raison et d'autres encore il tient à conserver, M. Massenot l'a acquis en 1840 moyennant une redevance de 500 francs par an de M. d'Epagny, dont la direction devait durer jusqu'en 1850, et qui le concéda jusqu'à cette époque. Néamoins, M. d'Epagny résigna bientôt sa direction entre les mains de M. Lireux, qui conserva M. Massenot aux mêmes conditions. La situation changea à l'avènement de M. Bocage.

Celui-ci qui avait obtenu la direction sans être astreint à remplir les obligations des directeurs qui l'avaient précédé, prétendant que M. Massenot ne faisait pas bien son service, voulut le remplacer et obtint de M. le président de la Seine une ordonnance de référé qui, considérant M. Massenot comme un simple locataire, autorisa son expulsion. Cependant l'ordonnance ne fut pas exécutée et M. Massenot put conserver ses fonctions moyennant une indemnité de 200 fr. par chaque bal masqué qu'il s'engagea à payer à M. Bocage, et aussi sans doute une recommandation de mieux traiter le public à l'avenir. A M. Bocage a succédé aujourd'hui M. Vizentini, qui, s'armant de l'ordonnance de référé obtenue par son prédécesseur, a prétendu l'exécuter contre Massenot. Celui-ci a aussitôt interjeté appel, et soutenait devant la cinquième chambre que son exploitation devait durer jusqu'en 1850. Il ajoutait qu'en vue de cette exploitation il avait fait beaucoup d'avances, que son matériel qui lui coûtait 2,500 fr. perdrait toute sa valeur par son déplacement, qu'il avait en outre payé une somme de 600 fr. aux peintres, et qu'enfin il avait versé une somme de 2,600 fr. environ entre les mains des artistes du théâtre de l'Odéon.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, après avoir entendu MMes Blondel et Simon, avocats des parties, contrairement aux conclusions de M. de Marcilly, avocat du Roi, qui a pensé que le sieur Massenot devait conserver son exploitation jusqu'en 1850, a ordonné qu'il resterait en possession de ses droits moyennant une redevance de 500 fr. jusqu'à la fin de l'année théâtrale courante.

— Le 9 août 1839, M. Arnal a contracté avec M. Jousselin-Delasalle, directeur du théâtre des Variétés, un engagement de dix ans et trois mois qui devait partir du 1er octobre suivant.

Cet engagement était conditionnel en ce sens que M. Arnal étant lié par un traité antérieur avec le théâtre du Vaudeville, son engagement ne devait être valable que le jour où, pour une cause quelconque, il quitterait le Vaudeville. Il avait ensuite été stipulé que dans le cas où M. Jousselin-Delasalle quitterait la direction des Variétés, il serait loisible à M. Arnal de considérer son engagement comme nul et résilié, en faisant connaître sa détermination dans le mois de l'installation de la nouvelle direction.

On sait que M. Arnal a quitté le Vaudeville le 13 décembre dernier, et il s'est mis de suite à la disposition de M. Nestor Roqueplan, directeur des Variétés, qui lui a distribué des rôles.

Apprenant que M. Nestor Roqueplan abandonnait la direction des Variétés pour se livrer exclusivement à celle de l'Opéra, il avait fait assigner pour l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de commerce, présidée par M. Gratien Milliet, pour voir donner acte de ce qu'usant de la clause du traité fait avec M. Delasalle pour le cas de changement de directeur, il réitérait la déclaration par lui faite de ce qu'il regardait son engagement avec les Variétés comme résilié, et pour, au besoin, en voir prononcer la résiliation, avec 6,000 fr. de dommages-intérêts.

A l'appel de la cause, Me Schayé, agréé de M. Arnal, a demandé que l'affaire fût rayée du rôle, attendu qu'il y avait eu arrangement entre les parties, et que la demande n'avait plus d'objet.

Nous ignorons quelle est la nature de cet arrangement; mais il paraît aujourd'hui certain que M. Arnal est engagé au Gymnase.

— Une lettre de Toulouse, que l'on nous communique à l'instant, donne sur l'affaire Cécile Combettes quelques renseignemens que nous croyons devoir reproduire. Il est désormais certain que cette affaire sera portée aux assises dans le courant de ce mois; le jour n'est pas encore fixé, mais on présume que ce sera du 15 au 20. L'accusé Léotade est souvent visité par M. le président Labaume. Le plus grand mystère règne sur le résultat de la visite qui a été faite par M. le président à l'établissement des Frères; on suppose que M. Labaume, qui présidera les débats de cette affaire, a voulu connaître les habitudes et les usages de la maison. Ces visites ont comme on le pense été l'objet de mille versions diverses : suivant les uns, des révélations importantes avaient été faites et la vérité serait enfin connue; suivant d'autres, des pièces à conviction auraient été trouvées.

De tous ces bruits aucun n'était fondé, et tout porte à croire que la supposition que M. le président a seulement voulu se renseigner sur la vie intérieure de la communauté, est la seule acceptable; toujours est-il que plus l'instant approche, plus les esprits se préoccupent de cette affaire. Un certain nombre d'étrangers sont déjà arrivés dans la ville des Capitouls; les appartemens s'y louen fort cher. Les débats dureront huit à dix jours. On ne sait pas encore si les parens de la malheureuse Cécile Combettes se porteront parties civiles.

Il paraît certain que les débats seront publics, à l'exception de quelques parties pour lesquelles le huis-clos sera prononcé. Nous devons nous abstenir de répéter tous les bruits qui circulent. Les débats vont s'ouvrir; espérons que la vérité sera connue.

— Un jeune homme de vingt-huit ans, nommé Hippolyte Larsonnet, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur. Ce jeune homme est vêtu d'une longue redingote bleue boutonnée jusqu'au menton; il porte un col noir liseré de blanc; de longues moustaches se hérissent sur sa lèvre supérieure; il a, enfin, toutes les apparences d'un militaire. C'est sans doute pour compléter la vraisemblance qu'il mettait un ruban rouge à sa boutonnière.

M. le président : Larsonnet, pourquoi portiez-vous le ruban de la Légion-d'Honneur?

Le prévenu : Mon Dieu! Monsieur le président, c'est par oubli; je n'avais pas pensé à l'ôter.

M. le président : Si vous n'aviez pas pensé à l'ôter, c'est que vous l'y aviez mis.

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur le président, mais je ne le porte jamais à Paris; je ne le mets que pour voyager.

M. le président : Vous n'avez pas plus de droit de le porter en voyage qu'à Paris.

Le prévenu : En voyage ça fait bien; ça vous fait respecter, ça donne de la considération et ça ne fait de mal à personne.

M. le président : C'est un délit, vous devez bien le savoir.

Le prévenu : Je n'ai pas pensé à cela; je n'ai fait aucune réflexion.

M. le président : C'est difficile à croire. A votre tournure, à votre tenue, on vous prendrait pour un militaire, et la prévention suppose qu'ayant intérêt à vous faire passer pour tel, vous avez mis à votre habit un ruban rouge pour mieux le faire croire.

Le prévenu : Oh! je vous jure que je n'ai jamais fait ce calcul; j'ai mis ce ruban pour me faire mieux accueillir dans les maisons où m'appellent mes affaires.

M. le président : Quel est votre état?

Le prévenu : Je suis voyageur pour les vins, les huiles et les esprits.

M. le président : Pour les affaires que vous faites, la qualité de légionnaire vous était inutile.

Le prévenu : Du tout, M. le président; généralement on nous reçoit assez mal, nous autres voyageurs, surtout quand nous voyageons pour les vins; souvent on refuse de nous recevoir, ou bien l'on nous traite comme des laquais et on ne se gêne pas pour nous mettre à la porte... Quand on voit un homme décoré, on y regarde à deux fois, on vous fait asseoir, on vous écoute, et on finit presque toujours par vous faire une commande.

M. le président : Nous n'avons pas la preuve que vous ayiez employé ce moyen comme manœuvre frauduleuse; mais, d'après votre propre aveu, cela y ressemblerait un peu.

Le prévenu : Je n'aurais jamais cru cela... Je mettais un ruban si petit; à peine si on l'apercevait. C'était comme une petite raie rouge au bord de ma boutonnière.

M. le président : Qu'importe la largeur du ruban à la gravité du délit?

Le prévenu : Je vous jure, Monsieur le président, que j'ai agi sans arrière pensée. Je vous prie d'être indulgent pour moi.

M. le président : Nous voulons bien croire que vous n'avez agi que par étourderie et que vous ne recommencerez pas.

Le prévenu : Oh! je vous le promets.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, condamne Larsonnet à un mois d'emprisonnement.

— Une prévention d'adultère assez étrange amenait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel la dame Dugat, jeune et jolie femme de vingt-trois ans, et le sieur Billon, grand jeune homme d'une trentaine d'années.

La dame Dugat est modèle pour la peinture. Son mari, qui admet fort bien que, moyennant 5 francs par séance, elle se rende dans les ateliers où elle pose pour les Psychés, les Grâces ou les Naïades, a trouvé fort mauvais qu'elle ait été poser chez M. Billon, qu'il soutient n'être pas peintre. Il a saisi M. le commissaire de police de cette infraction au contrat civil et aux conventions conjugales, et Mme Dugat a été prise en flagrant délit, à sept heures du matin, chez M. Billon, qui, d'après ce que soutient M. Dugat, ne serait pas peintre, mais simple commis papetier.

M. le président, à Billon : Quelle est au juste votre profession?

Le sieur Billon : Je suis artiste, M. le président.

Le mari : C'est faux! Je vous défie de dessiner seulement un bonhomme.

M. le président : Le procès-verbal du commissaire de police n'a rien constaté dans votre domicile qui puisse établir que vous soyez peintre.

Le sieur Billon : Le commissaire de police n'est entré que dans ma chambre à coucher; s'il eût pénétré dans la chambre à côté, il y eût trouvé des couleurs, des chevalets, des toiles.

M. le président : Femme Dugat, qu'avez-vous à répondre à la prévention dont vous êtes l'objet?

La femme Dugat : Je ne sais pas quelle mouche a piqué mon mari. Quand il m'a épousée, j'étais modèle, et il a été bien convenu avec mon mari que je continuerais mon état. Il est bien heureux que je le fasse vivre.

Le mari : Oui, parce que vous m'avez promis de ne poser jamais que pour des saintes... pour sainte Thérèse, sainte Cécile.... Enfin pour des tableaux religieux, et toujours habillée.

La femme Dugat : Si je ne faisais que cela, je ne poserais pas deux fois par mois.

Le mari : Vous ne direz pas que vous posiez chez M. Billon; vous étiez couchée!

La femme Dugat : Eh bien! qu'est-ce que ça prouve? Je posais pour une Danaé.

M. le président : En voilà assez. La parole est au défenseur des prévenus.

Me Genret présente la défense de la femme Dugat et du sieur Billon.

L'avocat cherche d'abord à établir qu'après avoir autorisé sa femme à exercer sa délicate profession, M. Dugat est fort mal venu à se plaindre aujourd'hui d'un délit que rien ne justifie; puis il dit en terminant : « J'espère, Messieurs, que vous renverrez les prévenus de la plainte, et que votre jugement établira qu'une femme modèle peut être aussi le modèle des femmes! »

Malgré cette défense, le Tribunal a condamné la femme Dugat et le sieur Billon chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Le 16 décembre, en plein midi, sur la route stratégique des fortifications, au plus grand train de deux chevaux de race, on voyait galopper seize bouteilles de vin, dont dix de Beaune et six de Champagne. Seize bouteilles de vin de cette qualité, quand elles seraient portées, comme elles l'étaient, par deux palfreniers de bonne mai-

son, ne se tiennent pas bien à cheval; aussi, les nobles coursiers, conduits par ces mains avinées, étaient loin de suivre cette fameuse ligne normale, la plus courte d'un point à un autre.

Pendant que Lenoir et Pelleaux, domestiques au service de M. le comte de Caux, décrivaient ainsi des quarts de cercle, un cantonnier du chemin de fer de Rouen promenait l'ennui de son service sur la route stratégique. Il parut plaisant à Lenoir de le poursuivre à cheval, de caracoler autour de lui si furieusement et si longtemps, que le cantonnier ne trouva pas de meilleur refuge que de se laisser glisser dans le fossé des fortifications. Il s'y croyait en sûreté, lorsqu'une lourde avalanche tombe, toute fumante, à ses côtés : c'étaient Lenoir et son cheval, qui, acharnés à sa poursuite, venaient le relancer dans son asile.

Deux choses curieuses purent être constatées dans le fossé : la première, c'est qu'après leur chute, l'homme et le cheval se relevaient sans la moindre égratignure, la seconde, que le bon cantonnier, accouru au secours de Lenoir, fut injurié et frappé.

La garde survenue, croyant à une escalade de la bonne ville de Paris par un tourbillon de bédouins, ne fut pas plus respectée que le cantonnier. Pendant que Lenoir, au fond du fossé, injuriait le caporal, Pelleaux, toujours à cheval, faisait des charges contre les soldats, les menaçant de les faire casser par son maître. Les braves troupiers, incapables de céder à cette menace d'être cassés, conduisirent hommes et chevaux au poste, où procès-verbal fut dressé.

Les deux palefreniers, traduits aujourd'hui en police correctionnelle, payeront par quinze jours de prison et 25 francs d'amende cette matinée de gentilhommes-riders.

— Il est aussi difficile de se rendre compte de la physionomie de Martin Heusy, Suisse de nation, portier de profession, que de comprendre son langage. Toutefois, le caporal qui l'accuse, pour être de Colmar, n'a pas une tournure moins suisse, un langage moins helvétique.

La parole est donnée au caporal.

Le caporal : Y afait un homme qui queulait defant le posse comme un pête. Le serchent il me tit t'aller foir pourgtoi il queulait cet animal. J'y fas bour lui barler le raisson ; mais y afait bas autre chosse dans son tête que tu fin.

Heusy : Ch'afais aussi mon chabeau dans mon tête.

Le caporal : C'est pon, laissez-moi mon barole. Quand che lui tit te basser dranguillement son gemen, il me a tit que le couvernement il allait la tanser par la rebouplique bour le bremier chour te l'an.

Heusy : Ah ! tisez bas touchours tes menderies.

Le caporal : Il me a tit aussi tes sodises, de prigand, de ganaille...

Heusy : Oh! che beux sacrer que chamais la fie chia rien tit sur soltat, sur un chev, sur une natihn, che beux sacrer tuchurs, tuchurs ! (Il lève la main et parait faire un serment).

Le caporal : C'hai bas fait tention aux sodises, c'hai dit, c'est le fin qui barle ; il va tormir au fiolon, temain madin, il sera pien chentil. Mais di tout, di tout, le lentemain il a éte tout te même que le soir.

Heuly : Je peux sacrer que c'hai pas tormi di tout sur le fiolon.

Le Tribunal, qui ne prend pas l'insomnie comme circonstance atténuante, a condamné Heusy à huit jours de prison.

— En abolissant la loterie publique, la loi a bien entendu proscrire aussi les loteries particulières. On ne saurait trop le rappeler, car bon nombre de personnes, sous prétexte d'ignorance, pourraient se trouver dans le même cas que le sieur Jardel, qui comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir mis en loterie quelques parties de son mobilier.

Le fait est constant et avoué par le prévenu : en vain allègue-t-il pour sa défense que d'abord il ne croyait pas mal faire, qu'ensuite ayant besoin de se restreindre dans son logement, il avait pensé à se défaire par le moyen du sort de trois ou quatre meubles dont il n'avait plus besoin, qu'enfin la valeur même de ce chétif mobilier ne s'élevait pas à une somme de 50 francs, représentée par des billets d'une mise excessivement minime, dont le tirage n'a pas eu lieu en définitive. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, qui a requis l'application de l'article 410, a condamné Jardel à 30 francs d'amende.

— Le sieur Vantini est le fondateur d'une société en commandite, dite de l'*Hôtel des chemins de fer*, et dont le siége est établi dans un splendide établissement, rue Rivoli, 24. Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la plainte en escroquerie intentée contre lui par le sieur Finguer, ancien tailleur, et qui fut momentanément employé dans cette société, en qualité d'huissier de l'hôtel.

Le sieur Finguer impute au prévenu de s'être fait verser une somme de 1,000 francs à titre de cautionnement et pour obtenir cette place d'huissier, cautionnement que le plaignant entendait bien lui être remboursé à sa sortie de l'établissement, mais que le sieur Vantini a gardé en lui donnant en échange des actions dans sa société. De son côté, le sieur Vantini soutient que le plaignant savait très bien que son admission à l'hôtel était subordonnée à la souscription par lui d'une certaine quantité d'actions, pour lesquelles il a versé des fonds nullement destinés à représenter un cautionnement.

Le Tribunal, considérant qu'en l'état l'affaire avait besoin de plus amples éclaircissemens, l'a renvoyée à l'instruction.

— Galipard peut à bon droit passer pour le *Falstaff* des gargotiers de barrière. Gros et court, il semble être son enseigne vivante ; on dirait un long broc se balançant sur une feuillette. Il jette un regard courroucé sur le pauvre Lertonnet, qui ne peut que baisser la tête après avoir avoué.

Galipard, s'excitant au feu de ses propres paroles : Ah ! il avoue, j'aime bien cela ; c'est fort heureux qu'il avoue, parbleu ! c'est fort heureux. Et comment pourrait-il dire le contraire ; je l'ai vu l'indigne, je l'ai vu m'emporter mon épaule, la mettre sous son bras, et puis enfin l'arracher de son aisselle.

M. le président à Galipard : Calmez-vous donc, puisqu'il convient du fait.

Galipard, encore plus exalté : Ah! ah! il convient. J'en suis parbleu bien aise : mais je le défierais bien de dire autrement. La bourgeoise (saluant) qui est aussi mon épouse, a pu le remarquer, ce sans cœur, prendre mon épaule dans sa main et la lui jeter à la figure pour l'aveugler mon épouse, et la retarder d'autant dans sa poursuite.

M. le président : Enfin, elle vous a été rendue cette malheureuse épaule de mouton pour laquelle vous faites tant de bruit.

Galipard : Rendue... je crois bien... j'aime bien cela... rendue... rendue... mais dans un état tout-à-fait indigne de figurer dans mes casserolles.

Le Tribunal, pour se débarasser des bruyantes doléances du gargotier, s'empresse de condamner Lertonnet à six mois de prison.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 4 janvier. — La reine a confirmé la promotion du docteur Hampden à l'évêché de Hereford, faite d'après son *congé d'élire* et sur sa *recommandation* par le chapitre diocésain. Les lettres d'investiture ont été expédiées et munies du grand sceau.

La consécration du nouvel évêque sera faite incessamment à la chapelle de Bow-Church, à Cheapside. Les revenus du prélat se montent à 4,200 livres sterling (105,000 francs), sans compter les droits à percevoir sur la transmission des offices d'archidiacre, de chancelier, de trésorier, sur les chanoines non résidens, et la collation de trente-deux bénéfices.

Le docteur Merewether, doyen du chapitre, qui s'était montré un adversaire si redoutable pour M. Hampden, prétend, dans une lettre adressée aux journaux, que, bien loin d'avoir été animé par des motifs d'ambition personnelle, il avait au contraire refusé cette dignité lorsqu'elle lui avait été offerte. C'est peut-être encore une application du fameux formulaire, *nolo episcopari*.

— Après avoir joué Jérusalem treize fois consécutivement, les artistes ont dû se reposer pendant une semaine. Aujourd'hui vendredi la 14e représentation de Jérusalem, avec Duprez, Alizard et Mme Julian.

— L'Opéra-National donne ce soir la 28e représentation de Gastibelza, par Chenets, Pauly et Mme Chérie-Couraud. Foule et recette abondante.

Le 3e bal masqué aura lieu dimanche 9 janvier. Les directeurs de cette entreprise ont trouvé le moyen de rendre leurs joyeuses réunions de plus en plus attrayantes.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

OPÉRA. — Jérusalem.
FRANÇAIS. — Les Aristocraties, un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, la Fiancée.
ITALIENS. —
ODÉON. — L'Ami Grandet, le Dernier banquet.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. — La Brioche, Pierre Lerouge, la Polka.
VARIÉTÉS. — Jérôme, le Moulin, une Dernière conquête.
GYMNASE. — Suzanne, Didier, la Veuve Pinchon, les Etrennes.
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Chiffonnier.
GAITÉ. — Jacques le Corsaire.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans.
DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Adjudication à l'audience des saisies immobilières, le 20 janvier 1848,
D'une Maison et dépendances, rue de Newton, 10.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser à Me Collet, avoué poursuivant. (6789)

Paris — **MAISON** Etude de Me Ernest LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3. — Vente par suite de surenchère d'une Maison et dépendances, située à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 81.
L'adjudication aura lieu le jeudi 20 janvier 1848.
Cette maison, élevée de quatre étages, comprend à chaque étage quatre logemens qui peuvent être loués 500 fr. chacun, et deux boutiques d'une location de 400 fr. chacune.
Mise à prix, 23,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3 ;
Et à Mes Lombard, Dubrac et Carré, avoués présens à la vente. (6837)

Paris — **MAISON** Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. — Vente sur publications volontaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 janvier 1848.
D'une Maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 41.
Revenu brut, environ 9,200
Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Boinod, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ;
2° A Me Comartin jeune, avoué présent à la vente, rue Saint-Denis, 374 ;
3° A Me Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 34 ;
4° A M. Battarel, rue de Bondy, 7. (6839)

Paris — **MAISON** Etude de Me SINET, avoué à Paris, rue Sainte-Avoye, 57. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une Maison sise à Paris, rue de la Roquette, 84 ou 82 bis, formant l'angle des rues Basfroid et de la Roquette.
Elle se compose au rez-de-chaussée de quatre boutiques et est élevée de quatre étages.
Produit brut, 5,200 fr. environ, susceptible d'augmentation.
L'adjudication aura lieu le 15 janvier 1848, sur la mise à prix de 40,000 fr.
S'adresser : 1° audit Me Sinet, avoué poursuivant ;
2° A Me Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. (6845)

Versailles (Seine-et-Oise) **BELLE MAISON** Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 13 janvier 1848, heure de midi,
D'une grande et belle Maison de produit, avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, boulevard de la Reine, 53, susceptible d'un produit annuel de cinq à six mille francs.
Mise à prix, 50,000 fr. (6814)

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture

DE MM. RATTIER ET GUIBAL, AUX THERNES.

Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

AVIS. PAPIERS PEINTS, grand choix à 25 et 30 c. et au-dessus, rue Thérèse, 11, près la butte des Moulins.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

GRIPPE. Contre cette affection, la PATE DE NAFÉ d'Arabie est l'agent le plus efficace. Dépôt, rue Richelieu, 26. Prix, 75 c. et 1 fr. 25.

AVIS

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Eugène ACARD, huissier à Paris rue Richelieu, 95.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le samedi 8 janvier 1848,
Consistant en table en noyer, bureau avec casier en chêne, chaises, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 24 décembre 1847, enregistré en ladite ville, par Lecoq, le 27 du même mois, folio 95, recto case 5, aux droits de 5 fr. 50 c., dixième compris,

Entre M. Edouard CHARNOZ, marchand de tableaux, demeurant à Paris, rue Richer, 46, d'une part ;

Et M. Philippe JACOB, rentier, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11, d'autre part ;

Il appert que la société en nom collectif qui avait été constituée entre M. Charnoz et M. Philippe Jacob, par acte reçu par Me Hillemond, notaire à Gentilly, le 16 septembre 1847, enregistré, ayant pour objet l'exploitation du commerce de gravures, dessins et peintures, dont le siége était établi rue Richer, 46, et qui devait avoir une durée de dix ans à partir dudit jour 7 septembre dernier, a été dissoute à partir du 24 décembre 1847, et que M. Jacob a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait certifié conforme.
Paris, ce 28 décembre 1847.
Signé P. JACOB et CHARNOZ. (8792 bis)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 décembre 1847, enregistré à Paris, le 4 janvier 1848, folio 100, recto, cases 2 et 3, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris ;

Entre 1° M. François-Hyacinthe NOURTIER, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, d'une part, et 2° M. Charles-François-Benjamin NOURTIER, actuellement sans profession, demeurant à Fontainebleau, rue St-Honoré, 8, d'autre part ;

Appert qu'une société en nom collectif a été formée entre lesdits sieurs Nourtier susdénommés, sous la raison sociale NOURTIER frères ; que le but de la société est l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrique de châles cachemires et nouveautés de tissus de laine unis et brochés en châles, ainsi que les étoffes brochées pour gilets et meubles, situé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, où la société aura son siége social; que le sieur François-Hyacinthe Nourtier aura seul la signature sociale; que ladite société commencera à partir du 1er janvier 1848, et finira le 1er janvier 1852, et pourra néanmoins être prolongée jusqu'au 1er janvier 1856, à la volonté des deux associés, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition dudit acte pour faire les insertions et publications voulues par la loi.

H. NOURTIER. (8793)

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 26 décembre 1847, enregistré le 29 du même mois, folio 95, vol, cases 6 à 8, au droit de 11 fr., dixième compris, entre :

M. Antoine POULET, négociant, possédant et exploitant seul en toute propriété, une maison de commerce de commissions en marchandises pour l'exportation, anciennement fondée par M. J.-J. Horelabade, auquel avaient succédé MM. Yver et Poulet, d'une part ;

Et MM. Charles CABANES et Joseph-Denis FOURNIER, ses employés actuels, collectivement entre eux, d'autre part ;

Il a été extrait ce qui suit :

Deux sociétés de commerce distinctes, quoique stipulées dans le même acte, ont été formées entre les susnommés.

La première de ces sociétés à intérêts égaux entre les associés par tiers, sous la raison sociale :

A. POULET, CABANES et FOURNIER, de laquelle chacun d'eux aura la signature.

Cette première société commencera à partir du 1er janvier 1848, pour deux ans au moins, obligatoires pour M. Poulet, qui aura la faculté de rester associé un ou deux ans de plus, à la condition de prévenir ses associés six mois avant l'expiration desdites deuxième ou troisième année, faute de quoi son silence serait considéré comme une renonciation à la faculté qu'il s'était réservée, et la société serait alors immédiatement liquidée à son égard.

La seconde société formée entre MM. Cabanes et Fournier, seuls, à intérêts égaux par moitié, sera sous la raison sociale de CABANES et FOURNIER, de laquelle chacun d'eux aura la signature.

Cette seconde société ne commencera qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suivra immédiatement celle de l'expiration de la première par la retraite volontaire ou à terme de M. Poulet.

Sa durée sera de dix années consécutives entre MM. Cabanes et Fournier, à partir de l'époque de la retraite de M. Poulet.

Le siége des deux sociétés est fixé à Paris.

Elles ont l'une et l'autre pour objet :

L'exploitation de la maison de commission en marchandises que possède actuellement M. Poulet à Paris, pour la continuer à son siége, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, en se renfermant exclusivement dans le cercle de son genre d'affaires, qui sont : la commission d'achats et l'expédition de tous les articles des manufactures françaises et étrangères propres à l'exportation maritime et continentale.

Les affaires se feront au comptant selon les habitudes de la maison.

Les engagemens personnels qu'un des associés aurait pu prendre antérieurement à la constitution de la société, demeurent à sa charge personnelle.

La signature sociale même, donnée par un associé, pour quelque transaction que ce puisse être, en dehors du genre d'affaires de la maison, ne pourrait engager la société, et l'associé qui s'en serait indûment servi, en serait seul responsable envers les tiers qui ne pourraient s'en prévaloir contre la société.

Dans le cas de mort de M. Poulet, avant ou pendant le cours des trois époques fixées ci-dessus, son décès n'arrêterait pas immédiatement la société, et toute apposition des scellés est interdite à ses héritiers ou ayant-droit, la société devrait être alors continuée par les associés survivans (en supprimant de la raison sociale le nom de M. Poulet), mais seulement jusqu'à la fin de celle des trois époques fixées pour la retraite de ce dernier, pendant laquelle il serait décédé, et cela, sans avoir égard à l'intention, qu'avant son décès il aurait pu déclarer de rester jusqu'à la troisième ou quatrième année dans la société, dont sa mort serait le terme définitif.

A l'expiration de la première société par la retraite de M. Poulet, la liquidation en sera faite par les trois associés, conjointement, à moins que M. Poulet ne préfère en charger ses deux associés seuls.

En même temps que finira la première société, la deuxième commencera immédiatement et sans aucune interruption des affaires entre MM. Cabanes et Fournier seuls.

Pour extrait certifié conforme,
Signé, POULET, C. CABANES, D. FOURNIER. (8792)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 28 décembre 1847, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce;

Il appert :

Que la société formée le 28 mai 1845 entre M. Nicolas-Martin ARLOT aîné, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 21, d'une part;

Et M. Joseph-Eugène KELLER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 56, d'autre part, sous la raison sociale ARLOT aîné et E. KELLER, est et demeure dissoute à partir du 31 décembre 1847; et que M. Keller est nommé liquidateur.

ARLOT aîné. (8788)

Cabinet de MM. TIREL et AUBOURG, Rue Sainte-Anne, 46.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 décembre 1847, enregistré le lendemain;

Il appert :

Que M. Jules-Auguste MERGER, sellier-harnacheur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 15, et M. Frédéric GREINER, aussi sellier-harnacheur, demeurant également à Paris, faub. St-Denis, 58;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une maison de commerce de sellier-harnacheur.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25.

La raison sociale sera MERGER et GREINER.

La durée de la société est de neuf années, à partir du 9 janvier 1848.

Chaque associé aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société; aucun engagement ne pourra être contracté sans le concours des deux associés; autrement ceux souscrits par l'un ou l'autre des associés isolément seront nuls au respect de la société et devront être acquittés par celui qui les aura contractés sans avoir recours aux fonds de la société.

La mise sociale de chacun des associés est de 4,000 francs.

Pour réquisition.
Thre TIREL et AUBOURG. (8790)

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 30 décembre 1847, enregistré;

Mlle Clarisse DURAND, marchande mercière, demeurant à Paris, rue de Lancry, 3;

Et Mlle Hortense DURAND, marchande mercière, demeurant aussi à Paris, rue de Lancry, 3;

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour le commerce de mercerie, lingerie et bonneterie.

Cette société, déjà commencée de fait depuis le 1er septembre 1847, et existant sous la raison DURAND sœurs, est contractée pour un temps illimité.

Néanmoins elle prendra fin, soit par la mort de l'une ou l'autre des associées, soit par leur consentement réciproque, et même, mais à partir du mariage de Mlle Hortense seulement, par la volonté exprimée par l'une des associées. Dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu que trois mois après l'avertissement donné. La société sera encore dissoute de plein droit par le mariage de Mlle Clarisse.

Le siége de la société est à Paris, rue de Lancry, 3. La raison sociale est DURAND sœurs. Chacune des associées pourra en faire usage pour les affaires de la société.

Le fonds capital est de 2,400 francs, qui sont déjà fournis en espèces. De plus, les associées ont mis en société les meubles meublans et le linge de ménage qu'elles possédaient. (8791)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 3 janvier 1848, enregistré le 4 dudit mois, par qui a reçu 5 francs 50 centimes ;

Entre M. VERNIER-RAFINE, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 9, d'une part;

Et M. Henri MONNERAT fils, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 9, d'autre part;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre lesdits sieurs Vernier-Rafine et Monnerat, sous la raison VERNIER-RAFINE et Ce, pour le commerce des cotons filés et des lacets, et dont le siége était à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 9, suivant acte sous signatures privées, du 27 mai 1842; a été dissoute, d'un commun accord, à partir du 1er janvier 1848, et que la liquidation sera faite par les associés conjointement.

VERNIER-RAFINE. (8789)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 DÉCEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur KALIQUE (Jean-François), fab. de nouveautés en bonneterie, rue du Caire, 31, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire [N° 8001 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 JANVIER 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MOJON (Louis), fab. de bijoux dorés, rue Meslay, 38, nomme M. Vernay, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 8027 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUDIGÉ (André-Victor), fab. de nécessaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, le 13 janvier à 1 heure 1/2 [N° 8023 du gr.];

Du sieur ROUDIL (Jean), ent. de déménagemens, rue Neuve-St-Laurent, 8 ter, le 13 janvier à 1 heure 1/2 [N° 7983 du gr.];

Du sieur KALIQUE (Jean-François), fab. de bonneterie, rue du Caire, 31, le 14 janvier à 11 heures [N° 8001 du gr.];

Du sieur RÉQUIER (Alexis-Auguste), chapelier, rue Feydeau, 30, le 13 janvier à 3 heures [N° 8022 du gr.];

Du sieur LACLEF (Jean-Louis-Gabriel), peintre en bâtimens, rue de Milan, 16, le 14 janvier à 9 heures [N° 7990 du gr.];

Du sieur FRANÇAIS (Jacques-Louis-Marie), parfumeur, rue St-Martin, 253, le 13 janvier à 12 heures [N° 8020 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MISSONNIER, ébéniste et md de colle, impasse St-Sabin, 9, le 13 janvier à 3 heures [N° 7420 du gr.];

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, le 12 janvier à 11 heures [N° 7904 du gr.];

Du sieur POIS-VANDELLE (François-Simon), nég. en toiles, rue Berlin-Poirée, 10, le 12 janvier à 2 heures [N° 7712 du gr.];

Du sieur DUPUIS père (Charles-Honoré, banquier, rue Hauteville, 30, le 12 janvier à 11 heures [N° 7066 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRENAC (Désiré-Pierre), md de vins, à Bercy, le 11 janvier à 9 heures [N° 7490 du gr.];

Du sieur ROTH (Michel), tailleur, rue Richelieu, 10, le 13 janvier à 3 heures [N° 7520 du gr.];

Du sieur DUROUSSEAU (Charles-Frédéric), md linger, rue Richelieu, 104, le 12 janvier à 11 heures [N° 7854 du gr.];

Du sieur DEVERCY [Amable-Frédéric-Grossot), md de soieries, rue Richelieu, 55, le 12 janvier à 2 heures [N° 7545 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LYOTTIER (Jean-Pierre), md de soies, rue Saint-Martin, 261, sont invités à se rendre, le 14 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5832 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ECHARD fils (Charles-Marie-Antoine), voiturier, au Point-du-Jour, sont invités à se rendre, le 12 janvier à 9 heures et demie très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6890 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 janvier 1848.

Du sieur LEGER, ent. de lavoir public, rue Popincourt, 1 bis [N° 7542 du gr.];

Du sieur GESLIN (Félix), limonadier, rue Salle-au-Comte, 3 [N° 7770 du gr.];

Du sieur FLOUR (Jean-Louis-François), fab. de chaises, faub. St-Antoine, 25 [N° 7519 du gr.];

Du sieur SCHNEIDER (Nicolas), md de vinaigre, rue St-Antoine, 195 [N° 7071 du gr.];

Du sieur CORROY fils, maître maçon, rue Castex, 2 [N° 4211 du gr.];

Du sieur CITAIRE (Michel-Baptiste), ent. de maçonnerie, rue Ste-Placide, 13 [N° 6509 du gr.];

De dame veuve BERTRAND, tenant hôtel meublé, faub. St-Honoré, 38 [N° 6487 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 7 JANVIER 1848.

NEUF HEURES : Dessaux, md de nouveautés, clôt. — Wolff, loueur de cabriolets, id. — Boyer, logeur, id.

ONZE HEURES : Izambard et Ce, commiss. en nouveautés, vérif. — Durocher et Ruten, mds de bois des îles, id. — Ravel, fripier, clôt. — Dame Cartulat, anc. mde de couleurs, id. — Cassina, ent. de peintures, id. — Bazin, md de rubans, id. — Mertens, fab. de fleurs artificielles, id. — Lignier, menuisier, id. — Couturier, boulanger, conc.

UNE HEURE : Hubert, nég., clôt. — Boulanger, anc. fab. de plâtre, id. — Garnier, anc md de bois, id. — Th. Lechevalier, nég.-escompteur, conc. — Leloutre, loueur de voitures, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Goulut, charron, clôt. — Colnellis fils, vitrier, id. — Colombel, anc. fab. de parapluies, id. — Guérin, md de vins, id. — Janets, md de bois, id. — Foncière, fab. de chaux, id. — Pardon, anc. nég. en vins, id.

Séparations.

Du 24 décembre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Henriette-Amélie LEHOGUAIS et Etienne-Henri HÉDOUIN, à Paris, rue de Thorigny, 6. — Oscar Moreau, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : Noël, md épicier, rue St-Marc-Feydeau, 1, et Mlle Marcille, à Merainville (Seine-et-Oise). — M. Delaunay, nég. à Rouen, et Mlle Romagny, rue du Fg-St-Denis, 107 — M. Hyacinthe, voyageur de commerce, rue Vivienne, 8, et Mlle Chamault, à Fontainebleau. — M. Fayant, tailleur, passage Colbert, escalier E, et Mlle Saint-Lary, rue Vivienne, 14. — M. Duchesne, employé, rue du Fg-St-Denis, 19, et Mlle Bariseau, rue de l'Echiquier, 14. — M. Lindenfelder, nég., rue des Fossés-Montmartre, 10, et Mlle Gaignaire, à Nancy. — M. Hebert, voyageur, rue J.-J.-Rousseau, 6, et Mlle Fournier, rue des Vieux-Augustins, 51. — M. Hinaut, commis, rue Montmartre, 97, et Mlle Marc, à Goupillière. — M. Brocmann, garde particulier, à Beru-St-Eloi (Eure), et Mlle Seguin, rue Hauteville, 4. — M. Solivau, md de vins, rue Basse-du-Rempart, 60, et Mlle Grimbert, rue de Sèvres, 106. — M. Havé, traiteur, et Mlle Soége-Laplene, rue du Fg-St-Denis, 149. — M. Laurin, serrurier, et Mlle Boudry, rue des Fontaines, 16. — M. Baurens, ébéniste, rue Fontaine-au-Roi, 24, et Mlle Goujat, rue du Fg-St-Denis, 145. — M. Daumet, garçon boucher, et Mlle Ziwny, rue des Vieux-Augustins, 22. — M. Lanos, graveur, rue de Viarmes, 14, et Mlle Morel, rue d'Austerlitz, 14. — M. Macé propriétaire, rue des Prêcheurs, 9, et Mlle Logeard, même rue, 23.

Décès et Inhumations.

Du 4 janvier 1848. — M. Bonnemaison, 69 ans, avenue Marbeuf, 27. — Mme Gallé, 38 ans, rue Rochechouart, 69. — M. Bretocq, rue du Petit-Carreau, 2. — M. L'Hommeau, 77 ans, rue de Bretagne, 58. — Mme Lecharbonnier, 30 ans, rue Jean-Pain-Mollet, 10. — M. Cayeux, 31 ans, rue St-Merry, 6. — Mme veuve d'Hier, 72 ans, rue Ste-Marguerite, 33. — M. Etignard, 18 ans, rue Basse-St-Pierre, 22. — M. Muret, 37 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Charorel, 63 ans, quai d'Orléans, 30. — M. Foy, 23 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme Dubois, 61 ans, rue du Cherche-Midi, 115. — M. Masson, 48 ans, rue du Petit-Bac, 14. — M. Degonfreville, 68 ans, rue Babylone, 37. — M. Minard, 48 ans, rue Vanneau, 27. — M. Riant, 62 ans, rue Cassette, 8. — Mme Collignon, 45 ans, rue du Mûrier, 4. — Mme Caillette, 49 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 40. — M. Carette, 73 ans, rue de l'Est, 31.

Bourse du 6 Janvier.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	117	20
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	104	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	100	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	75	05
Trois 0/0 (emprunt 1844)	76	10
Actions de la Banque	3220	—
Rente de la Ville	—	—
Obligations de la Ville	1320	—
Caisse hypothécaire	—	—
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1090	—
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	995	—
4 Canaux avec primes	—	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	5700	—
R. de Naples, jouiss. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	102	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	—	—	305	—
— rive gauche	—	—	200	—
Paris à Orléans	1215	—	1208	75
Paris à Rouen	905	—	905	—
Rouen au Havre	435	—	435	—
Marseille à Avignon	—	—	—	—
Strasbourg à Bâle	161	25	161	25
Orléans à Vierzon	—	—	537	50
Boulogne à Amiens	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux	487	50	482	50
Chemin du Nord	550	—	542	50
Montereau à Troyes	—	—	260	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	400	—	397	50
Paris à Strasbourg	412	50	410	—
Tours à Nantes	392	50	390	—

BRETON

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Janvier 1848 F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,